



Un régulateur au service d'un jeu sûr, intègre et maîtrisé



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Analyse sectorielle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France

29/03/2023

<u>1. INTRODUCTION</u>	<u>5</u>
<u>2. METHODOLOGIE D’EVALUATION DU RISQUE.....</u>	<u>8</u>
<u>3. ASPECTS TRANSVERSAUX A TOUTES LES OFFRES.....</u>	<u>10</u>
3.1. NATURE DES SERVICES PROPOSES AU PUBLIC PAR LES OPERATEURS	10
3.1.1. CATEGORIES DE SERVICES ET D’ACTEURS SUPERVISES PAR L’ANJ.....	10
3.1.2. DEFINITION DES SERVICES	13
3.2. MENACES PESANT LE SECTEUR DES JAH	14
3.3. VULNERABILITES TRANSVERSALES	15
3.3.1. VULNERABILITES LIEES AUX MOYENS DE PAIEMENT	16
3.3.2. VULNERABILITES LIEES AU « JEU ANONYME »	18
3.3.3. VULNERABILITES LIEES A L’OFFRE.....	18
3.3.4. VULNERABILITES LIEES A LA CLIENTELE.....	19
<u>4. RISQUES SECTORIELS</u>	<u>20</u>
4.1. MESURES D’ATTENUATION	21
4.1.1. MESURES D’ATTENUATION PREVUES PAR LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA LCB-FT.....	21
4.1.2. MESURES D’ATTENUATION PREVUES PAR LA LOI HORS REGLEMENTATION RELATIVE A LA LCB-FT	22
4.1.3. ACTION DE SUPERVISION DE L’ANJ.....	25
4.1.4. MESURES OPERATIONNELLES ET BONNES PRATIQUES DES OPERATEURS.....	27
4.2. RISQUE RESIDUEL	28
4.2.1. RISQUE RESIDUEL DE L’OFFRE DE JEUX DE LOTERIE EN RESEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION (LRPD)	29
4.2.2. RISQUE RESIDUEL DE L’OFFRE DE JEUX DE LOTERIE EN LIGNE (LEL).....	31
4.2.3. RISQUE RESIDUEL DE L’OFFRE DE PARIS SPORTIFS EN RESEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION (PSRPD)	33
4.2.4. RISQUE RESIDUEL DE L’OFFRE DE PARIS SPORTIFS EN RESEAU EN LIGNE (PSL).....	35
4.2.5. RISQUE RESIDUEL DE L’OFFRE DE PARIS HIPPIQUES EN RESEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION (PHRPD).....	38
4.2.6. RISQUE RESIDUEL DE L’OFFRE DE PARIS HIPPIQUES EN LIGNE (PHL).....	40
4.2.7. RISQUE RESIDUEL DE L’OFFRE DE POKER (PO)	42
<u>5. CONCLUSION.....</u>	<u>45</u>

SYNTHÈSE

La présente analyse sectorielle des risques (ASR) évalue les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auquel est exposé le secteur des jeux d'argent et de hasard (JAH) supervisé par l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ).

Cette évaluation a été réalisée suivant une méthodologie fermement assise, consistant à identifier les menaces qui pèsent sur le territoire national, les vulnérabilités intrinsèques qui peuvent rendre le secteur attractif pour les criminels et les mesures d'atténuation prises par l'ensemble des acteurs impliqués dans la LCB-FT pour atténuer ces risques :

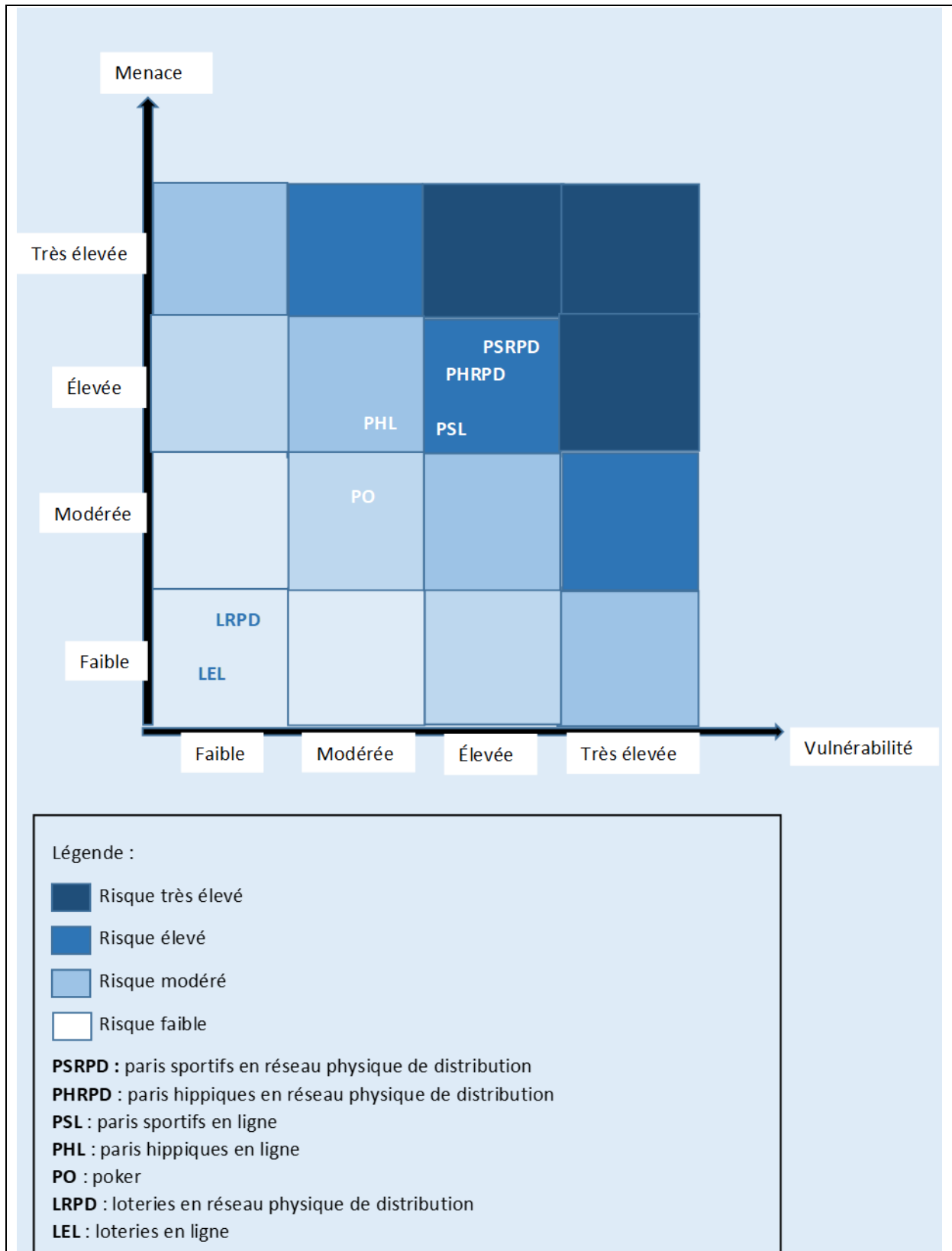


Cette analyse met en évidence que le secteur des JAH peut être attractif pour des criminels désireux de blanchir des sommes potentiellement importantes. Si les menaces qui pèsent sur le secteur sont patentées en matière de LCB, elles semblent en revanche inexistantes s'agissant du financement du terrorisme.

Les vulnérabilités intrinsèques au secteur des JAH, et particulièrement celles afférentes au réseau physique de distribution, expliquent cet attrait. Ainsi, au sein des points de vente, l'utilisation majoritaire d'espèces, l'anonymat des joueurs, l'absence d'une véritable connaissance de la clientèle, la dispersion de l'offre de jeu sur le territoire ainsi que la possibilité d'obtenir des gains élevés constituent autant de vulnérabilités qui ne se retrouvent pas en ligne où la collecte et l'analyse de données rend plus visibles les atypismes et les manœuvres frauduleuses. Le jeu en ligne n'en souffre pas moins lui aussi de certaines vulnérabilités, qui tiennent précisément au fait qu'il est pratiqué à distance et que les fraudes, notamment documentaires, sont possibles. Le niveau des vulnérabilités intrinsèques du secteur pris dans son ensemble apparaît ainsi élevé.

Ces vulnérabilités font toutefois l'objet de nombreuses mesures d'atténuation. Elles sont atténuées par la réglementation applicable dans le secteur des JAH, tant celle issue du code monétaire et financier que celle qui est propre aux jeux. Elles le sont également en raison des mesures de surveillance mises en place par les opérateurs de jeux d'argent et par l'action de supervision de l'ANJ, qui approuve les plans d'actions annuels des opérateurs en matière de LCB-FT, les accompagne dans l'exécution de leurs obligations et contrôle le respect de ces dernières.

Le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après prise en compte des mesures d'atténuation, conduit à établir un **niveau global de risque modéré du secteur des JAH, avec cependant des disparités selon le segment de services offerts.** Les paris sportifs et hippiques « en dur » voient leur niveau de risque substantiellement réévalué à la hausse depuis 2019, en raison notamment de plusieurs cas judiciairisés.



➔ **Risque global : Modéré**

1. Introduction

1. L'approche fondée sur les risques est regardée comme le moyen le plus efficace pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme : en adoptant ce type d'approche, les autorités publiques et les autres entités participant au dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ci-après, « LCB-FT ») s'assurent que l'intensité des mesures de prévention et d'atténuation des risques qu'elles mettent en œuvre est adaptée à leur exposition aux risques.

2. Le droit positif souligne le caractère fondamental de cette approche qu'il incombe aux États et à leurs organes de suivre. Ainsi, le Groupe d'Action Financière (ci-après « GAFI »)¹ recommande que les États identifient, évaluent et comprennent leurs risques de BC-FT afin d'allouer les ressources de façon efficiente à leur prévention et neutralisation². La directive UE du 20 mai 2015³ insiste également sur la nécessité pour les États membres d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques de BC-FT auxquels ils sont exposés⁴ ; elle souligne que les « *actes juridiques pertinents de l'Union devraient, le cas échéant, être alignés sur les normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération adoptées par le GAFI en février 2012* »⁵. Enfin, les

¹ Le Groupe d'Action Financière est un organisme intergouvernemental dont l'objectif est d'établir des normes internationales, et de développer et promouvoir les politiques nationales et internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, <https://www.fatf-gafi.org/fr/accueil/>.

² **Recommandation 1** sur l'Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques : « *les pays devraient identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés* » [...]. *Sur la base de cette évaluation, les pays devraient appliquer une approche fondée sur les risques pour s'assurer que les mesures de prévention et d'atténuation du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sont à la mesure des risques identifiés. Cette approche devrait constituer le fondement essentiel d'une allocation efficiente des ressources au sein du régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la mise en œuvre de mesures fondées sur les risques pour toutes les recommandations du GAFI. [...] Les pays devraient obliger les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées à identifier et évaluer leurs risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de financement de la prolifération et à prendre des mesures efficaces pour les atténuer* ».

³ Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32015L0849>.

⁴ Article 7 : « *chaque État membre prend des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels il est exposé, ainsi que tout problème relatif à la protection des données qui y est lié. Il tient à jour cette évaluation des risques [...]* » afin d'améliorer « *[...]son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en particulier en identifiant les éventuels domaines dans lesquels les entités assujetties doivent appliquer des mesures renforcées et, s'il y a lieu, en précisant les mesures à prendre [...]* », identifie « *[...] les secteurs ou domaines comportant un risque plus faible ou plus élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme* » pour veiller « *à l'élaboration, pour chaque secteur ou domaine, de règles appropriées en fonction des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme [identifiés] [...]* ».

⁵ Considérant 4.

articles L. 561-4-1⁶ et L. 561-36⁷ du code monétaire et financier, qui se situent dans le prolongement des règles internationales et européennes, prévoient que les personnes assujetties appliquent leurs mesures de vigilance en fonction des risques qu'elles ont identifiés et que les autorités de contrôle veillent à disposer d'une bonne compréhension globale des risques de BC-FT afin de moduler la fréquence et l'intensité de leurs contrôles. Il s'ensuit que l'élaboration d'une analyse des risques de BC-FT aux niveaux national et sectoriel est une obligation pesant sur les autorités publiques participant au dispositif national de LCB-FT.

3. Les opérateurs de jeux d'argent et de hasard ont la qualité de personnes assujetties à la LCB-FT en application de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier. Les opérateurs sous la supervision de l'Autorité Nationale des Jeux (ci-après, « ANJ ») sont ceux mentionnés au 9^o bis de cet article⁸, à savoir :

- les 17 opérateurs titulaires de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;
- le GIE PARI MUTUEL URBAIN et les 226 sociétés de courses autorisées à proposer des paris hippiques en réseau physique de distribution au titre de leurs droits exclusifs ;
- et la société LA FRANÇAISE DES JEUX (ci-après « La FDJ ») sur les jeux de loteries et de paris sportifs en réseau physique de distribution au titre de ses droits exclusifs.

Dans les faits, ce sont aujourd'hui 243 professionnels assujettis qui relèvent donc de la supervision de l'ANJ et qui sont tenus d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques auxquels ils sont exposés afin de mettre en œuvre les mesures de gestion et d'atténuation appropriées.

⁶ « les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. À cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds ».

⁷ « [...] les autorités de contrôle [...] veillent à disposer d'une bonne compréhension des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Dans le cadre de leurs contrôles sur pièces et sur place, elles ont notamment accès à toutes les informations relatives aux risques nationaux et internationaux liés aux clients et à l'activité des personnes relevant de leur compétence. Elles évaluent le profil de risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme des personnes relevant de leur compétence, y compris les risques de non-respect par celles-ci de la réglementation. Elles procèdent au réexamen de cette évaluation de façon périodique ou lorsque des changements majeurs interviennent dans la gestion ou les activités de ces personnes. Ces autorités déterminent la fréquence et l'intensité de leurs contrôles sur pièces et sur place, en tenant compte notamment du profil de risque des personnes relevant de leur compétence et des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Elles examinent les évaluations des risques mises en place par les personnes relevant de leur compétence en application de l'article L. 561-4-1 ainsi que la mise en œuvre et le caractère adéquat, selon une approche par les risques, de l'organisation, des procédures internes et des mesures de contrôle interne que ces personnes mettent en place à cette fin en application de l'article L. 561-32 [...] ».

⁸ L'Autorité nationale des jeux n'est pas l'autorité de contrôle des casinos et clubs de jeux en matière de LCB-FT.

4. L'ANJ veille au respect des objectifs de la politique de l'État en matière de jeux d'argent et de hasard⁹, notamment de celui consistant à prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Sa participation aux objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure s'exprime notamment par la publication de la présente analyse sectorielle des risques (ci-après, « ASR ») ainsi que, au plan réglementaire, par la proposition qu'elle a faite du Cadre de référence pour la lutte contre la fraude (ci-après, « LCF ») et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme¹⁰ et, au plan individuel, par l'approbation annuelle du plan d'actions des opérateurs de jeux d'argent et de hasard en matière de LCB-FT/LCF conformément au X de l'article 34 de la Loi du 12 mai 2010 modifiée. À cette occasion, l'Autorité évalue les résultats des actions qu'ils ont menées l'année précédente et s'assure, d'une part, que ces plans traduisent leur volonté de lutter efficacement contre les activités frauduleuses ou criminelles et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et, d'autre part, qu'ils prévoient la mise en œuvre d'actions cohérentes et adaptées à leur propre analyse de risques.

5. La présente ASR a pour objet de dresser un état des lieux des risques de BC-FT auxquels sont exposés les opérateurs de jeu d'argent et de hasard (ci-après, « les opérateurs ») dont la supervision relève de la compétence de l'ANJ. Elle présente les principales menaces en matière de BC-FT auxquelles est exposé le secteur des JAH ainsi que les vulnérabilités qui peuvent l'affecter. Sur cette base, l'ASR présente les mesures d'atténuation mises en place (qu'elles soient prévues par la réglementation, qu'elles découlent de l'action de supervision de l'ANJ ou relèvent des mesures opérationnelles et bonnes pratiques des opérateurs) ainsi qu'une cotation du risque global de chaque activité. Ce document a été rédigé en considération de l'Analyse nationale des risques¹¹ (ci-après, « ANR ») qu'il complète, réalisée sous l'égide du Conseil d'Orientation de la Lutte contre le Blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ci-après, « COLB »), publiée le 14 février 2023. Il permet à l'ANJ de répondre à un double objectif : d'une part, planifier ses activités de supervision, en déterminant le degré d'attention à accorder aux différentes catégories d'offres proposées par les opérateurs et en identifiant celles à traiter en priorité et, d'autre part, assister les opérateurs dans l'évaluation des risques de BC-FT auxquels ils sont individuellement exposés.

6. La présente ASR est réalisée au regard de la législation aujourd'hui en vigueur et des risques actuellement identifiés. Le secteur des JAH se caractérise par une croissance économique et un développement technologique rapides. Les innovations qui traversent le secteur reflètent sa vitalité. L'émergence de nouveaux usages, notamment l'utilisation des crypto-monnaies et des jetons non fongibles (*non-fungible tokens* ou NFTs), mettent à l'épreuve les dispositifs actuellement en place et soulèvent de nombreuses interrogations, sinon de très fortes inquiétudes, en ce qui concerne la LCB-FT. En l'état, l'utilisation de ces actifs numériques est interdite par le droit français des jeux d'argent et de hasard. Toutefois, si cette interdiction venait à être levée, l'analyse sectorielle des risques s'en trouverait inévitablement modifiée à raison des risques inhérents à l'usage de ces actifs. En effet, ces actifs sont porteurs de risques qui s'ajoutent à ceux qui sont déjà présents dans le secteur¹².

⁹ Article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure : « La politique de l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard a pour objectif de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation afin de : 1° Prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs ; / 2° Assurer l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu ; / 3° Prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; / 4° Veiller à l'exploitation équilibrée des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées ».

¹⁰ [Arrêté du 9 septembre 2021 définissant le cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.](#)

¹² V. en ce sens, *Commission staff working document accompanying the document report from the commission to the european parliament and the council on the assessment of the risk of money laundering and terrorist financing affecting the internal market and relating to cross-border activities*, 27 octobre 2022, p. 232 et s.

2. Méthodologie d'évaluation du risque

7. La méthode d'approche fondée sur les risques doit permettre de s'assurer que les mesures visant à prévenir ou à atténuer les risques de BC-FT sont proportionnées aux risques encourus et, notamment, que les ressources utiles sont dirigées en fonction des priorités identifiées (*i.e.* des risques majeurs). Pour exercer une surveillance fondée sur le risque, l'ANJ évalue l'exposition du secteur qu'elle supervise au risque de BC-FT en développant, documentant et mettant à jour sa propre compréhension du risque. L'adoption d'une approche fondée sur le risque s'inscrit dans un processus d'évaluation en trois étapes : 1) identifier les risques, 2) les évaluer, c'est-à-dire notamment les graduer en fonction de leur degré de criticité, et, enfin, 3) élaborer des stratégies pour gérer et atténuer les risques identifiés.

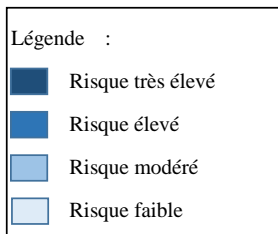
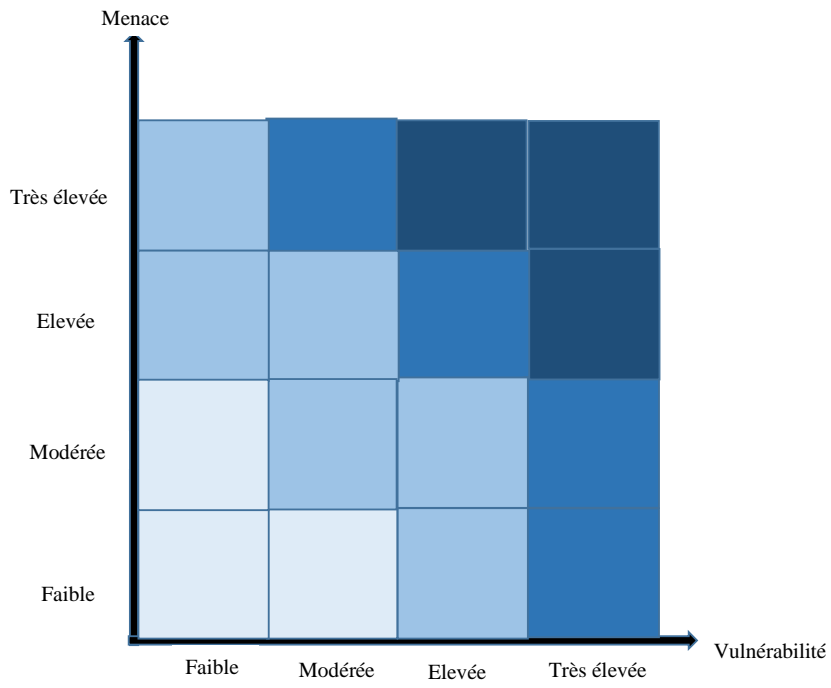
8. Le périmètre de cette ASR couvre les menaces¹³ et les vulnérabilités¹⁴ du secteur des JAH ainsi que leurs conséquences. La méthodologie employée pour définir la cotation de chaque risque suit le principe dégagé par le GAFI du croisement entre les vulnérabilités, les menaces et les mesures d'atténuation. Afin d'évaluer les mesures d'atténuation mises en œuvre par les opérateurs, l'Autorité apprécie la solidité globale des dispositifs de LCB-FT du secteur. En effet, si l'évaluation des risques faite par les opérateurs s'avère essentielle, l'agrégation de ces évaluations par l'ANJ n'équivaut pas en soi à une évaluation sectorielle des risques. C'est pourquoi l'ANJ élabore sa propre matrice de risques selon le modèle ci-dessous, étant précisé que figurent, sur l'axe des ordonnées, les différents niveaux de menaces, à savoir, les notations des risques inhérents¹⁵ de BC-FT et, sur l'axe des abscisses, les vulnérabilités du secteur associées à la qualité des mesures d'atténuation et de prévention des risques mises en place.

9. Afin d'apprécier l'exposition au risque du secteur des JAH et de ses acteurs, l'ANJ prend en compte les informations relatives aux caractéristiques des services offerts et à leurs vecteurs de distribution, les volumes financiers observés dans le secteur ou chez chaque opérateur, les constatations réalisées par les autres autorités publiques chargées de la LCB-FT ainsi que les résultats de ses propres actions de conformité ou de contrôle. Sont ensuite appréciés les risques qui subsistent (ci-après, « *risques résiduels* ») après la mise en œuvre des mesures d'atténuation légales et opérationnelles prévues pour faire face à ces risques, le croisement des menaces et des vulnérabilités résiduelles permettant d'identifier le niveau de risque global associé à chaque segment ou produit.

¹³ Une menace est une personne, un groupe de personnes, un objet ou une activité susceptible de porter préjudice au système économique, bancaire et financier. Cette notion inclut les organisations criminelles, les réseaux d'escrocs ou de fraudeurs, les réseaux de corruption, les groupes terroristes et leurs facilitateurs, leurs fonds ainsi que leurs activités passées, présentes ou futures.

¹⁴ Les vulnérabilités comprennent les facteurs qui rendent attractives la réalisation d'une infraction et l'opération de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qui lui est liée. Elles sont inhérentes aux caractéristiques structurelles d'un pays donné et de sa place financière. Elles sont également liées aux pratiques et aux caractéristiques des produits utilisés dans un secteur d'activité donné.

¹⁵ Les risques inhérents sont les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme intrinsèques au secteur des jeux d'argent et de hasard, abstraction faite de la réglementation en la matière et avant l'application de tout contrôle en matière de LCB-FT ; ces risques inhérents sont associés aux caractéristiques d'un opérateur (notamment sa forme juridique, son organisation et ses parts de marché) ainsi qu'aux caractéristiques de son offre (services à sa clientèle et canal de distribution).



Risque Global : X

3. Aspects transversaux à toutes les offres

10. Pour identifier et évaluer les risques associés aux activités des opérateurs, l'ANJ, dans un premier temps, apprécie la nature des services proposés au public par les opérateurs (3.1) puis, dans un deuxième temps, dresse un état des lieux de la menace au niveau national (3.2) afin, dans un troisième temps, d'évaluer l'attractivité du secteur des JAH pour les personnes ou entités le menaçant en raison de ses vulnérabilités (3.3).

3.1. Nature des services proposés au public par les opérateurs

11. La notion de jeux d'argent et de hasard (ci-après « JAH ») est définie à l'article L. 320-1 du code de la sécurité intérieure, qui dispose notamment en ses deux premiers alinéas que sont réputés jeux d'argent et de hasard et interdits comme tels « *toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait dû, même partiellement, au hasard et pour lesquelles un sacrifice financier est exigé de la part des participants* »¹⁶. Dans ce cadre législatif particulier, les opérateurs autorisés proposent, à titre dérogatoire¹⁷, quatre catégories d'offres de JAH (3.1.1) dont le périmètre est à son tour circonscrit (3.1.2).

3.1.1. Catégories de services et d'acteurs supervisés par l'ANJ

12. Quatre catégories d'offres de jeux peuvent être distinguées :

- **une offre de loterie proposée en vertu de droits exclusifs par La FDJ dans les quelques 30 000 points de vente physiques** établis dans 11 000 communes du territoire national et par l'intermédiaire de son **site internet** ;
- **une offre de paris sportifs (ci-après, « PS ») en points de vente**, également proposée en vertu de droits exclusifs par La FDJ¹⁸ ;
- **une offre de paris hippiques (ci-après, « PH ») proposée en vertu de droits exclusifs**, d'une part, par les 226 sociétés de courses sur les hippodromes et, d'autre part, par le GIE Pari Mutuel Urbain¹⁹ (ci-après, « PMU ») dans plus de 13 000 points de vente physiques. Le PMU est un groupement d'intérêt économique composé de 66 sociétés de courses, au premier rang desquelles figurent France Galop, société mère de la discipline du même nom, et la Société d'élevage du cheval français, société mère du « trot », qui règlementent et dotent ce type de courses. Toutes les sociétés de courses sont constituées sous forme d'associations à but non lucratif. Plus de 2 000 réunions hippiques (soit environ 16 000 courses, une réunion étant constituée de plusieurs courses) sont régulièrement organisées sur les hippodromes français chaque année ; le PMU collecte les paris dans 11 d'entre eux²⁰. Les 226 sociétés de courses

¹⁶ [Code de la sécurité intérieure, Article L.320-1](#)

¹⁷ [Code de la sécurité intérieure, Article L. 320-6](#)

¹⁸ Les 25 millions de joueurs de loterie et de paris sportifs proposés en ligne et en réseau physique de distribution par La FDJ ont misé un total de 19 milliards d'EUROS en 2021 (source : [FDJ rapport d'activité 2021](#)), ce qui représente un produit brut des jeux (ci-après, « PBJ », qui se définit comme la différence entre le montant des mises initiales [incluant les sommes engagées par les joueurs et éventuellement les avances initiales - pour les casinos - et les bonus] et le montant des gains reversés aux joueurs. Ce montant représente à la fois ce qui reste aux opérateurs après redistribution des gains et la somme que les joueurs ont effectivement dépensé, c'est à dire perdue) de plus de 6 milliards d'euros (avec 79% du PBJ constitué par l'offre de loteries et 21% constitué par l'offre de paris sportifs).

¹⁹ Le PMU est le 1^{er} opérateur européen de pari mutuel hippique et le 3^e mondial. Il a contracté avec un certain nombre d'opérateurs étrangers afin de mutualiser leurs enjeux. Ainsi, des parieurs étrangers peuvent placer des paris sur des courses françaises sur lesquelles le PMU organise des paris et inversement, des joueurs français peuvent placer des paris sur des courses étrangères. Les joueurs étrangers visés ici ne sont toutefois pas clients du PMU et parient via des opérateurs qui ont un accord de partage de masse avec le PMU.

²⁰ Le total des mises engagées au PMU s'est élevé à 6 milliards d'euros en 2021 pour un PBJ d'environ 1,5 milliards d'euros - [Source : ANJ, Analyse du marché des jeux d'argent 2021](#).

organisent des courses sur leur hippodrome²¹, celles qui sont membres du PMU organisant les courses les plus représentatives, notamment celles donnant lieu à des paris hors hippodromes. Certaines sociétés de courses de province organisant une réunion annuelle alors que d'autres en organisent plusieurs dizaines, il en résulte une grande disparité des enjeux dans les prises de paris selon les opérateurs considérés ;

- **une offre en ligne de PS, de PH et de poker** (ci-après, « PO »), s'inscrivant dans un contexte concurrentiel et proposée par les 17 opérateurs agréés par l'ANJ (dont le PMU et La FDJ, cf. tableau 1 ci-dessous), en application de l'article 21 de la loi du 12 mai 2010 qui a ouvert à la concurrence le secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. Selon le type d'agrément obtenu, ces opérateurs sont autorisés à proposer en ligne :
 - o du PS à cote ou sous la forme mutuelle,
 - o du PH sous la forme mutuelle,
 - o des jeux de cercle (à ce jour, l'offre est limitée à certaines variantes de poker²²).

Tableau 1 : opérateurs de jeu agréés ANJ en janvier 2023

Opérateurs	Nom de domaine	Agrément	Lieu d'établissement
BCFR1	partouchesport.fr	PS	France
BCFR2	barrierebet.fr	PS	France
B.E.S. SAS	bwin.fr - partypoker.fr	PS/PO	France
Betcllic Enterprises Limited	betcllic.fr	PS/PH/PO	Malte
Feeling Publishing	feelingbet.fr	PS	France
Genybet	genybet.fr	PS/PH	France
GM Gaming Limited	betway.fr	PS	Malte
Joabet	joa-online.fr - joabet.fr	PS	France
La Française des Jeux	parionsweb.fr - parionsweb.fdj.fr - enligne.parionssport.fdj.fr	PS	France
Netbet FR SAS	netbet.fr - netbetsport.fr	PS	France
Pari Mutuel Urbain	pmu.fr	PS/PH/PO	France
Reel Malta Limited	pokerstars.fr - pokerstarsmobile.fr - betstars.fr - pokerstarssports.fr	PS/PO	Malte
Sportnco Gaming SAS	france-pari.fr	PS	France
SPS Betting France Limited	unibet.fr	PS/PO	Malte
VBET France	vbet.fr	PS	France
Winamax	winamax.fr	PS/PO	France
Zeturf France Limited	zeturf.fr - zebet.fr	PS/PH	Malte

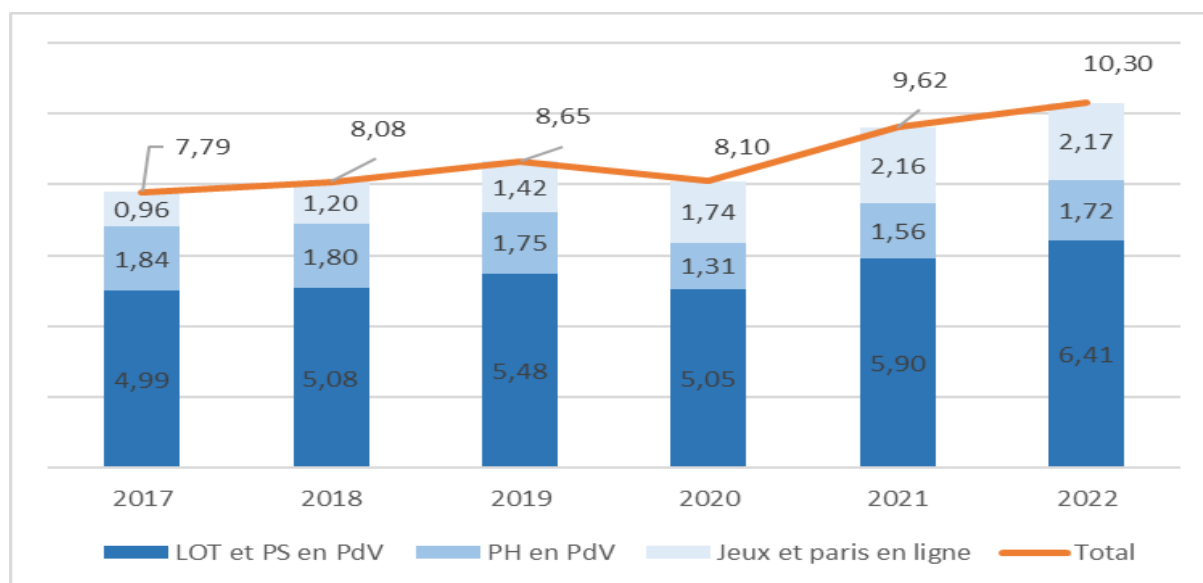
Source : ANJ

13. Les 243 opérateurs de JAH sous la supervision de l'ANJ diffèrent donc par leurs activités, leur forme juridique, leur poids économique et leur maturité en matière de LCB-FT, ce qui confère une grande hétérogénéité au secteur, laquelle se trouve d'ailleurs accentuée à considérer de surcroît l'offre des casinos terrestres (203) et celle des clubs de jeux (8) dont l'autorité de contrôle est le Service Central des Courses et Jeux (ci-après, « SCCJ ») de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ). Après une année 2020 marquée par une baisse d'activité sensible en raison des restrictions liées à la crise sanitaire, le chiffre d'affaires global du secteur a atteint près de 13Md d'euros en 2022. Le réseau physique de distribution concentre la grande majorité de l'activité économique du secteur (Cf. tableau 2 ci-dessous) et, à ce titre, représente un enjeu majeur en matière de LCB-FT.

²¹ Responsables de l'application du règlement du pari mutuel sur les hippodromes (PMH) pour l'hippodrome qu'elles gèrent, elles sont autorisées par le ministère de l'Agriculture et de l'alimentation à prendre des paris sur les courses qu'elles organisent.

²² [Décret n° 2016-1326 du 6 octobre 2016 relatif aux catégories de jeux de cercle mentionnées au II de l'article 14 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, Art.7](#)

Tableau 2 : évolution du PBJ (en milliards d'euros) du secteur des jeux d'argent de 2017 à 2022

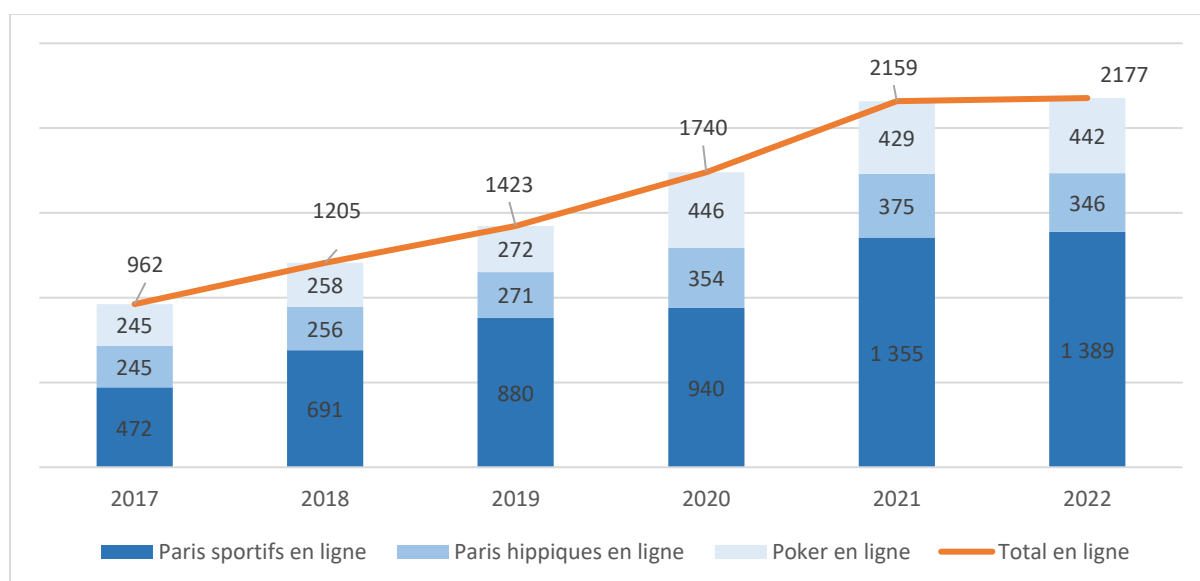


Source : ANJ

Cette hétérogénéité résulte également, en ligne du moins, de l'existence de deux catégories d'opérateurs, les uns établis en France, les autres ayant leur siège social à Malte où les modalités de contrôle sur place par l'ANJ sont rendues plus complexes.

14. Il existe des écarts importants entre les opérateurs agréés en termes de parts de marché. Le nombre de joueurs en ligne qui était en constante progression depuis l'ouverture du marché à la concurrence est en baisse de 12% au 1^{er} semestre 2022 avec 3,7 millions de comptes joueurs actifs. En 2022, le PBJ du secteur des JAH en ligne, qui représente environ 20% du PBJ de l'ensemble du secteur, poursuit une progression annuelle dynamique pour s'élever à 2,17 milliards d'euros (Cf. Tableau 3 ci-dessous).

Tableau 3 : évolution du chiffre d'affaires par activité de l'offre de jeu en ligne (en millions d'euros)



Source : ANJ

15. Au premier semestre 2022, l'activité de PS était la plus dynamique avec 2 843 000 comptes joueurs actifs, alors que ce chiffre s'élevait à 1 168 000 pour le PO et à 467 000 pour le PH. Ces joueurs mise journalièrement en moyenne 7,7 euros en PS, 7,9 euros en PH et 15,4 euros en PO. Certains joueurs pratiquent plusieurs activités et jouent avec leur compte joueur unique en PS, en PH et en PO.

3.1.2. Définition des services

16. La législation nationale définit précisément et encadre les jeux de loteries (**3.1.2.1**), les paris hippiques et sportifs (**3.1.2.2**) et le poker en ligne (**3.1.2.3**).

3.1.2.1 Les jeux de loteries

17. Les jeux de loteries sont définis aux articles L. 322-9-1 à L. 322-9-3 du code de la sécurité intérieure. Il s'agit de jeux reposants exclusivement ou essentiellement sur le hasard :

- **des « jeux de tirage »**, pour lesquels l'intervention du hasard, organisée sous la forme d'un tirage, est commune à l'ensemble des joueurs ;
- **des « jeux instantanés »**, pour lesquels l'intervention du hasard est propre à chaque joueur et dont le résultat peut être appréhendé de façon instantanée à la suite d'une action du joueur ;
- **et des jeux empruntant des caractéristiques propres à chacune des gammes ci-dessus.**

3.1.2.2. Les paris sportifs et hippiques

18. Le I de l'article L. 322-13 du code de la sécurité intérieure définit les paris sportifs et hippiques comme des enjeux en valeur monétaire où les gains éventuels des joueurs dépendent de l'exactitude de leurs paris portant sur le résultat de toute épreuve hippique ou compétition sportive réelle. Ces paris peuvent être « mutuels », les joueurs gagnants se partageant alors l'intégralité des sommes engagées, réunies dans une même masse avant le déroulement de l'épreuve, après déduction de la rémunération de l'opérateur, ou « à cote » lorsque que le gain est fixe, exprimé en multiplicateur de la mise et garanti aux joueurs par l'opérateur ²³.

3.1.2.3. Le poker

19. Le poker autorisé en ligne est défini par le décret n° 2016-1326 du 6 octobre 2016²⁴ comme un jeu de combinaisons de cartes dont, d'une part, les séquences de jeu alternent distribution des cartes et tours d'enchères, et, d'autre part, l'objectif est de remporter les mises des adversaires, soit en enchérissant de manière que les adversaires abandonnent, soit en détenant une main gagnante.

²³ En France, le PH n'est proposable que sous la forme mutuelle alors que le PS peut être à cote ou mutuel.

²⁴ Article 1-III du décret n° 2016-1326 du 6 octobre 2016 relatif aux catégories de jeux de cercle mentionnées au II de l'article 14 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

3.2. Menaces pesant sur le secteur des JAH

20. Le vecteur du JAH pourrait être utilisé par des criminels pour justifier mensongèrement l'origine de fonds, notamment d'espèces, joués ou prétendument joués, et les intégrer dans le secteur bancaire sous l'apparence de gains. La probabilité de survenance de ce risque est par ailleurs matérialisée par l'ampleur de l'activité déclarative des opérateurs qui suit une trajectoire ascendante (Cf. Tableau 4) depuis plusieurs années (augmentation qui résulte principalement de l'action de supervision menée par l'ANJ), et par les différents cas judiciairisés.

21. S'agissant du blanchiment de capitaux, l'ANR identifie trois menaces criminelles majeures pesant sur le territoire national : les fraudes fiscales, sociales et douanières, le trafic de stupéfiants et les escroqueries et vols. De moindre volume financier mais à fort impact social, le trafic d'êtres humains, d'une part, la corruption et les atteintes à la probité, d'autre part, représentent également des sources de revenus illicites susceptibles d'être blanchis en France ou par l'intermédiaire des acteurs économiques français. Bien que plus restreint que le secteur financier, le secteur non financier et spécifiquement le secteur des JAH peut également être instrumentalisé à des fins de blanchiment de capitaux selon des stratégies qui diffèrent en fonction de l'offre ou de son vecteur de distribution :

- en réseau physique de distribution ainsi qu'en ligne, les criminels²⁵ peuvent tenter de blanchir des capitaux en minimisant les risques liés à un PS ou à un PH ou même sans jouer : si les paris sportifs et hippiques nécessitent des connaissances fines, **l'utilisation de stratégies de couverture et de réduction des risques** permet même aux néophytes de convertir des sommes avec des taux de retour acceptables (limitation des pertes de jeux). S'agissant en revanche des jeux de grattage ou de tirage, la fréquence de gain, le taux de retour joueur et la répartition des sommes entre gagnants du même rang dans certains cas ne permettent pas de garantir un niveau de conversion optimal et rendent ce scénario trop risqué pour les éventuels blanchisseurs ;
- en réseau physique de distribution, le secteur des JAH est caractérisé par une **utilisation majoritaire d'espèces, un anonymat important et une forte présence de points de vente physiques** sur l'ensemble du territoire national, rendant celui-ci particulièrement attractif pour des criminels en ce qu'il permettrait de blanchir des sommes potentiellement importantes d'espèces ou, à tout le moins, de sommes difficilement traçables (sommes stockées sur des cartes prépayées par exemple) ; d'où l'invitation faite par la Commission européenne²⁶ aux États membres de tendre vers la mise en place de cartes de joueurs, dont l'usage est au demeurant de nature à contribuer à la lutte contre le jeu excessif ou pathologique et à la protection des mineurs ;
- en ligne, les risques inhérents aux relations d'affaires à distance, principalement la **fraude documentaire et la disponibilité permanente de l'offre de jeux**, sont élevés.

Tableau 4 : évolution du nombre de déclarations à Tracfin des opérateurs supervisés par l'ANJ entre 2017 et 2021

2017	2018	2019	2020	2021	Évolution 2020-2021	Évolution 2017-2021
280	357	500	667	731	9,60%	280%

Source : [Tracfin, rapport d'activité 2021, p.107](#)

²⁵ Pour cette ASR, la notion de « criminels » recouvre les auteurs d'infractions pénales, abstraction faite de leur classification.

²⁶ [REPORT FROM THE COMMISSION TO THE EUROPEAN PARLIAMENT AND THE COUNCIL](#) on the assessment of the risk of money laundering and terrorist financing affecting the internal market and relating to cross-border activities, p. 205.

22. En matière de financement du terrorisme, l'État Islamique et *Al Qaïda* font toujours peser sur la France une menace élevée d'attentats. Ces organisations sont principalement alimentées par des réseaux de collecteurs de fonds (parfois *via* des organismes à but non lucratif) et par des microfinancements. On observe également une inclinaison idéologique des groupes terroristes à l'usage de modes de financement innovants, tels que les cartes prépayées ou les crypto-actifs²⁷. Les systèmes traditionnels de financement d'autres organisations terroristes non impliquées directement dans des attaques en France, telles que le Parti des travailleurs du Kurdistan et le Hezbollah, perdurent également. Toutefois une exposition du secteur des JAH à la menace de financement du terrorisme n'est pas étayée, notamment en raison de l'interdiction d'utilisation de crypto-monnaies en son sein. Le risque de financement du terrorisme n'est donc pas caractérisé pour ce secteur.

23. La menace dans le secteur des JAH est ainsi globalement modérée en matière de blanchiment des capitaux et non avérée en matière de financement du terrorisme.

3.3. Vulnérabilités transversales

24. L'identification des vulnérabilités au niveau du territoire métropolitain, des territoires d'Outre-mer et au niveau international est pertinente pour évaluer l'attractivité du secteur pour les délinquants et criminels. Le niveau de vulnérabilité attribué par les autorités européennes et nationales à un segment de marché ou à une offre donnée ne traduit toutefois en rien un niveau d'engagement des professionnels dans la lutte contre le blanchiment de capitaux mais tient au fait que la menace initiale sur tel ou tel segment de marché est jugée plus ou moins élevée. Le secteur des JAH fait ainsi l'objet d'une attention particulière de la Commission européenne et des autorités nationales de supervision.

25. S'agissant de l'identification des risques affectant le secteur des JAH sur le plan européen, le [rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne du 27 octobre 2022](#) sur l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur et liés aux activités transfrontières²⁸ souligne que le secteur des JAH est caractérisé par une croissance économique et un développement technologique marqués. Le secteur des paris est exposé aux risques liés au volume important de transactions rapides et parfois anonymisées, fréquemment réalisées en espèces. Les loteries, quant à elles, sont dans la majorité des États membres exploitées par des monopoles publics et les gains importants font l'objet de contrôles stricts rendant celles-ci modérément exposées aux risques de BC-FT. Quant au jeu en ligne, la Commission considère que le montant important des transactions et la relation à distance constituent une vulnérabilité patente. Toutefois, les résultats de cette évaluation européenne concernent l'ensemble des États membres de l'Union européenne, sans qu'une analyse n'ait été effectuée au cas par cas pour chacun d'entre eux. Par suite, c'est aux spécificités propres du secteur français des JAH qu'il faut se référer pour préciser ses vulnérabilités.

26. Il ressort de l'Analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France publiée le 14 février 2023 que le secteur des JAH serait notamment exposé aux risques de dépôts et d'utilisation de fonds provenant de fraudes fiscales ou sociales, de trafics de stupéfiants, d'escroqueries, de vols ou d'infractions assimilées (abus de confiance et de faiblesse notamment) et de corruption. Il convient également d'insister sur les risques liés à l'usage d'espèces par les joueurs, majoritaire sur le réseau physique mais interdit en ligne, usage qui crée un environnement propice à l'activité de criminels pour intégrer le produit de leurs activités dans le secteur économique légal. Ce risque est notamment prégnant en ce qui concerne l'utilisation illégitime

²⁷ Ce point a été souligné par la Commission dans son analyse de risques, v. p. 233 et s.

²⁸

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022DC0554&qid=1667834450901&from=FR>, p.11 et s.

des récépissés de jeux ou des tickets gagnants fournis par les opérateurs prestant sous monopole. Enfin, il convient de relever les risques spécifiques liés aux joueurs excessifs et pathologiques, que l'activité de paris ou de jeux peut entraîner à commettre l'une de ces infractions pour financer cette dépendance. Les vulnérabilités intrinsèques au secteur sont également élevées mais les mesures d'atténuation des risques mises en place font que la vulnérabilité résiduelle peut être considérée comme modérée. Les vulnérabilités ainsi identifiées au niveau national sont liées à l'utilisation d'espèces ou de leurs équivalents, à l'anonymat des joueurs, à la difficulté à constituer une véritable connaissance du client, à l'entrée de fonds frauduleux sur les comptes gérés par les sociétés mères (France Galop et Le TROT) qui organisent et dotent les courses, et, enfin, aux caractéristiques des plateformes de jeux en ligne²⁹.

27. S'agissant de l'activité des opérateurs qu'elle supervise, l'ANJ a également identifié des vulnérabilités, en tenant compte des analyses conduites à l'échelle européenne et nationale et des résultats de son action de supervision. Celles-ci sont principalement liées :

- à l'importante circulation d'espèces en réseau physique de distribution ;
- à la difficulté, en réseau physique de distribution, de constituer une véritable connaissance du client en raison du large anonymat des joueurs ;
- aux tentatives de contournement des seuils de paiement en espèces et aux très nombreux points de vente dispersés sur tout le territoire national ;
- au détournement des services offerts par les opérateurs pour l'entrée de fonds frauduleux sur des comptes de paiement.

28. Pour les besoins de la présente analyse, ces vulnérabilités ont été réparties en quatre catégories : les vulnérabilités liées aux moyens de paiement (3.3.1), au jeu anonyme (3.3.2), à la nature de l'offre (3.3.3) et à la clientèle (3.3.4).

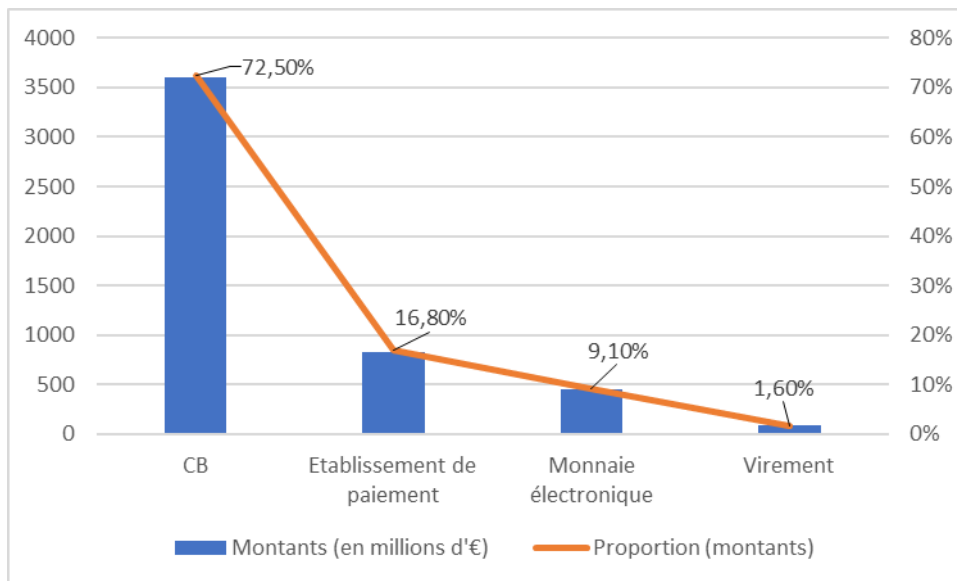
3.3.1. Vulnérabilités liées aux moyens de paiement

29. Il convient de distinguer, d'une part, les moyens d'approvisionnement utilisés par les joueurs pour participer aux jeux, et, d'autre part, les moyens de paiement des gains des joueurs.

30. Concernant l'approvisionnement des comptes joueurs ouverts auprès d'un opérateur agréé ou en réseau physique distribution, le deuxième alinéa du IV de l'article 17 de la loi du 12 mai 2010 prévoit que celui-ci ne peut être réalisé qu'au moyen d'un nombre limité d'instruments de paiement défini par le code monétaire et financier et dont sont exclues ; à ce jour ; les crypto-monnaies. Pour le secteur en ligne, il s'agit donc des cartes bancaires, des virements, des portefeuilles électroniques, et des cartes prépayées. Parmi eux figurent ainsi un certain nombre de moyens de paiement favorisant le BC-FT, à savoir les portefeuilles électroniques ainsi que les cartes prépayées. À cet égard, au cours du 1er trimestre 2021, environ 12 % des montants ayant alimenté les comptes joueurs ouverts auprès des opérateurs agréés l'ont été par cartes prépayées (cf. Tableau 5 ci-dessous).

²⁹ En revanche, même si le microfinancement par cartes prépayées ou l'usage de la monnaie électronique sont des typologies reconnues au niveau national, le secteur des JAH ne paraît pas être un vecteur privilégié de financement du terrorisme, car aucun cas n'a été détecté pour les JAH à ce stade.

Tableau 5 : Moyens de paiement utilisés sur le réseau numérique



Source : ANJ

31. L'utilisation majoritaire d'espèces, historiquement et culturellement prégnante, et de ses équivalents, à savoir les cartes prépayées « anonymes » ou « quasi anonymes » (*i.e.* non reliées à un compte bancaire et alimentées en espèces), rend le secteur, notamment l'offre proposée en réseau physique de distribution, très vulnérable au phénomène de BC-FT bien qu'une politique d'abaissement des plafonds et de conditions mises à leur utilisation ait été menée depuis 2016³⁰. Ainsi, les outils de paiement scripturaux étant toujours sous-représentés, l'origine économique des sommes jouées est *a priori* intraçable, ce risque étant amplifié par l'anonymat d'une partie des joueurs et par l'absence de connaissance de la clientèle.

32. Bien que le reversement des avoirs des joueurs sur compte ne puisse être effectué « *que sur un seul compte de paiement ouvert par le joueur auprès d'un prestataire de services de paiement établi dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales* » (VI de l'article 17 de la loi du 12 mai 2010) et que, dans la pratique, pour le secteur régulé par l'ANJ depuis 2010, la grande majorité des comptes de paiement des joueurs soient domiciliés en France³¹, la possibilité de transférer des sommes vers un compte de paiement étranger constitue une vulnérabilité manifeste. S'agissant des gains des joueurs en réseau physique de distribution³², leur reversement sur un compte de paiement éventuellement

³⁰ Politique poursuivie par la 5^{ème} directive européenne de LCB-FT transposée en février 2020 : après que la 4AMLD (4ème directive européenne contre le blanchiment d'argent) ait réduit la limite mensuelle des transactions anonyme sur les cartes prépayées à 250 €, la 5AMLD fixe une limite encore plus basse de 150 €. Cette limite s'applique également au montant qui peut être stocké sur les cartes. De même, la limite des transactions en ligne est ramenée à 50 euros. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32018L0843>

³¹ Par ailleurs, le retrait des gains enregistrés sur un compte joueur nécessite l'identification préalable du client et ne peut être effectué que sur un compte de paiement dont il est lui-même le titulaire.

³² Il faut excepter les joueurs qui utilisent un compte pour jouer en réseau physique de distribution.

ouvert dans un établissements établi à l'extérieur de l'Union européenne, reversement qu'autorise le 2 de l'article [R. 561-5-3 du CMF](#), constitue également une fragilité³³.

3.3.2. Vulnérabilités liées au jeu anonyme

33. L'anonymat de la prise de paris en réseau physique de distribution³⁴ et l'utilisation majoritaire d'espèces facilitent le rachat de tickets gagnants³⁵ ou de « chèques-paris³⁶ ». La détection des opérations frauduleuses est rendue difficile par la technique du fractionnement des mises ayant pour objectif de rester en dessous des seuils d'identification imposés par la réglementation³⁷. Au surplus, en raison du maillage très dense des points de vente, le suivi des opérations de jeux se révèle complexe et rend difficile l'acquisition d'une véritable connaissance du client. Enfin, en réseau physique de distribution, les opérations de jeux ainsi que les opérations financières sont confiées à des tiers (détaillants de La FDJ, partenaires du PMU ou sous-traitant des sociétés de courses) qui, strictement, ne sont pas assujettis aux dispositions de LCB-FT nationales³⁸.

3.3.3. Vulnérabilités liées à l'offre

34. Concernant l'offre de loteries en réseau physique de distribution où la part de hasard est largement prédominante et le taux de retour au joueur (ci-après, « TRJ ») plafonné à 75% (cf. 4.2.4. *infra*), la probabilité d'obtenir un gain est extrêmement faible et apparemment dissuasive. Seul le rachat de tickets gagnants est envisageable. Toutefois, eu égard aux mesures mises en œuvre par La FDJ pour sécuriser la remise des gros lots (produits Loto et *Euromillions* notamment), au renforcement de la vigilance sur les petits lots cumulés et à l'absence de cas d'espèces connus, le risque apparaît relativement faible.

35. En PS ou en PH, quel que soit le vecteur de distribution utilisé, les services offerts aux clients peuvent assurer un retour sur investissement favorable les rendant tout particulièrement attractifs pour d'éventuelles opérations de blanchiment de capitaux. Ainsi, en PS, il est possible d'obtenir un taux de retour sur investissement acceptable en adoptant une stratégie de couverture entre les différents paris. En outre, la répétition de paris placés sur des cotes faibles (*i.e.* sur des compétiteurs ou équipes favorites d'une rencontre ou d'une compétition) peut, même à court ou moyen terme,

³³ Art. R. 561-22-1 du CMF : « Pour l'application des articles L. 561-7, L. 561-20, du 3° de l'article R. 561-5-2, du 2° de l'article R. 561-5-3 et de l'article R. 561-9, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 concernées évaluent le niveau d'équivalence des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme d'un pays tiers en tenant compte notamment des informations et déclarations diffusées par le Groupe d'action financière ainsi que des listes publiées par la Commission européenne en application de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Elles doivent être en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle de leur analyse ».

³⁴ Pour rappel, dans le secteur des JAH, l'offre est distribuée en points de vente physiques par La FDJ, le PMU et les hippodromes où les paris sont gérés par les sociétés de courses.

³⁵ Le point est également relevé par la Commission européenne. V. *Commission staff working.*, doc. préc., p. 223 et s.

³⁶ En matière de PH, il est loisible au parieur d'annuler dans les quinze minutes suivant son pari, dans ce cas un « chèque-pari » lui est fourni.

³⁷ Le rachat de tickets gagnants par un non-joueur est identifié comme une vulnérabilité majeure : ce mode opératoire a pour avantage de pouvoir convertir des espèces d'origine frauduleuse sans risque financier puisque qu'aucune expertise n'est nécessaire et que l'aléa est obliéré.

³⁸ Les segments des jeux en ligne et du jeu sur compte présentent des vulnérabilités moindres : les opérateurs de jeux sont tenus de mettre en place un dispositif strict de collecte et de conservation des données relatives à l'identification civile et bancaire de leurs joueurs ainsi qu'aux opérations financières et de jeux effectuées par ces derniers permettant ainsi d'assurer un suivi exhaustif des pratiques de jeux (alimentations, mises, gains et retraits).

permettre d'en tirer un bénéfice raisonnable. En PH, les mêmes stratégies peuvent être employées sous réserve de détenir un minimum d'expertise sur les courses de chevaux. De plus, en PS comme en PH, il existe également des risques liés à la détention par certains parieurs d'informations privilégiées (en lien ou non avec des manipulations de rencontres sportives ou de courses de chevaux) leur permettant d'obtenir une assurance quant à l'issue de la rencontre sportive ou de la course hippique, et donc quant à la possibilité de blanchir de l'argent, voire, en outre, d'obtenir un bénéfice lors de l'opération. De surcroît, dans les secteurs des PS et PH, la possibilité de jouer cumulativement en points de vente et en ligne accroît le risque de blanchiment des capitaux car elle permet de fractionner dans le temps et l'espace l'activité potentiellement frauduleuse.

36. Pour le cas spécifique du poker en ligne, ont été identifiés des risques liés à la collusion entre joueurs qui pourraient perdre volontairement au bénéfice d'un complice. Cette pratique frauduleuse permettrait notamment, sous couvert de parties de poker, de transférer de compte à compte des sommes qui apparaîtront en dernier lieu sur le compte de paiement du bénéficiaire comme des gains de jeux.

37. Enfin, pour toutes les offres de jeux en ligne, bien qu'elle soit étroitement surveillée, la possibilité de retirer les fonds déposés sans effectuer d'opérations de jeux reste une vulnérabilité.

3.3.4. Vulnérabilités liées à la clientèle

38. En 2021, le nombre de joueurs sur le marché des JAH supervisé par l'ANJ était évalué à environ 35 millions (dont 25 millions pour la seule La FDJ³⁹). Si les profils et les pratiques des joueurs sont potentiellement identifiés et analysés sur le réseau numérique ou sur compte, des lacunes subsistent quant au profilage de la grande majorité des joueurs. En outre, en ligne et plus encore sur le réseau physique de distribution, les informations dont disposent les opérateurs régulés par l'ANJ relatives à l'activité économique et à la surface financière de leurs clients sont *a priori* plus parcellaires que celles dont dispose la majorité des autres professions assujetties au dispositif de LCB-FT, au premier rang desquelles les établissements de crédit.

39. La grande majorité des clients des opérateurs sont des joueurs récréatifs, dont les mises et gains moyens sont, pour l'essentiel et considérés dans la perspective de la LCB-FT, modestes ([cf. point 15](#)). Dans une perspective de LCB-FT, il est toutefois possible de classer les joueurs en quatre catégories :

- catégorie 1 : le joueur récréatif, n'appelant que des mesures de vigilance normales ;
- catégorie 2 : le joueur qui, en raison de son activité de jeux excessive, s'avère vulnérable pécuniairement et pourrait commettre des actes répréhensibles afin de financer son assuétude ;
- catégorie 3 : le joueur disposant de fonds provenant d'activités potentiellement illégales utilisés à des fins récréatives ;
- catégorie 4 : le joueur n'ayant pas un comportement ludique, disposant de fonds potentiellement d'origine illicite et motivé par une justification mensongère de ceux-ci.

³⁹ Source : La FDJ

4. Risques sectoriels

40. Le secteur des JAH est marqué par une grande hétérogénéité caractérisée par la présence d'opérateurs exerçant sur des segments de marché différents, revêtant des formes juridiques distinctes, installés pour certains dans d'autres Etats membres de l'Union européenne et présentant un poids économique variable ainsi qu'une maturité relative en matière de LCB-FT. Cette hétérogénéité est accentuée lorsqu'est prise en considération l'offre des casinos terrestres (202) et des clubs de jeux (7) dont l'autorité de contrôle est le SCCJ. Ainsi qu'il l'a été indiqué, les joueurs ont à leur disposition une vaste offre légale de jeux et de paris disponible en ligne et sur le réseau physique de distribution :

- pour les parieurs hippiques du réseau physique : offre disponible auprès des 13 200 points de vente du PMU et des 235 hippodromes (soit au guichet, soit sur les 7 600 bornes mises à leur disposition) où il leur est possible de parier, soit depuis leur compte joueur, soit hors compte et sans être identifiés si leurs mises ou gains sont inférieurs à 2 000 euros ;
- pour les parieurs hippiques jouant en ligne : sur les comptes joueurs ouverts auprès des cinq opérateurs agréés en vertu de la loi du 12 mai 2010 modifiée ;
- pour les parieurs sportifs du réseau physique : offre disponible auprès des 30 000 points de vente de La FDJ où il leur est possible de parier sans être identifiés si leurs mises ou gains sont inférieurs à 2 000 euros ;
- pour les parieurs sportifs jouant en ligne : sur les comptes joueurs ouverts auprès des dix-sept opérateurs agréés en vertu de la loi du 12 mai 2010 modifiée ;
- pour les joueurs de poker en ligne : sur les comptes joueurs ouverts auprès des sept opérateurs agréés en vertu de la Loi ;
- pour les joueurs de loterie du réseau physique : offre disponible auprès des 30 000 points de vente de La FDJ où il leur est possible de jouer sans être identifiés si leurs jeux ou gains sont inférieurs à 2 000 euros ;
- pour les joueurs de loterie en ligne : sur le réseau digital de La FDJ *via* leur compte ouvert auprès de l'opérateur.

41. Les caractéristiques propres à chaque opérateur ou service peuvent être exploitées et conduire à des tentatives de détournement des dispositifs à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Ce risque de détournement est corrélé à l'importance respective des segments de marché considérés tel que présenté dans le tableau 6 ci-dessous.

Tableau 6 : Répartition du PBJ par segment en dur et en ligne en 2022 (en M€)

Segment	Montants
Loterie en dur	5 551
Paris sportifs en dur	864
Paris hippiques en dur	1 721
Paris sportifs en ligne	1 389
Paris hippiques en ligne	346
Poker en ligne	442

Source : ANJ

Face à cette menace, des mesures d'atténuation et de gestion de ces risques existent, qui sont de quatre ordres (4.1), en considération desquelles il est possible d'évaluer, par la suite, le risque résiduel (4.2).

4.1. Mesures d'atténuation

42. Les mesures d'atténuation sont de quatre ordres, à savoir celles prévues par le droit commun (4.1.1.), celles mises en place par les textes extérieurs à la réglementation propre à la LCB-FT (4.1.2.), celles issues de la supervision des opérateurs de jeux par l'ANJ (4.1.3.) et celles résultant des bonnes pratiques des opérateurs relevées par cette dernière (4.1.4.).

4.1.1. Mesures d'atténuation prévues par la réglementation relative à la LCB-FT

43. La réglementation visant à prévenir le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévoit une série de mesures d'atténuation des risques portant, pour une part, sur la qualité des personnes autorisées à participer à des jeux d'argent (4.1.1.1.) et, pour une autre, sur le périmètre des instruments de paiement autorisés (4.1.1.2.).

4.1.1.1. Mesures d'atténuation relatives à la qualité des personnes autorisées à participer à des jeux d'argent

44. Seules les personnes physiques peuvent prendre part aux jeux d'argent et de hasard proposés sur le territoire français⁴⁰, les obligations énoncées par le code monétaire et financier concernant la recherche du bénéficiaire effectif d'une opération ne trouvent donc pas à s'appliquer. Cependant, tous les joueurs détenant un compte, quelle que soit l'intensité de leur activité, étant considérés comme des « *relations d'affaires* » au sens de l'article L. 561-2-1 de ce code, ils doivent, d'une part, être identifiés et, d'autre part, faire l'objet de mesures de vigilance adaptées. Ainsi, l'ouverture d'un compte joueur ne peut être réalisée qu'à l'initiative de son titulaire et à sa demande expresse, à l'exclusion de toute procédure automatique. Cette ouverture de compte est subordonnée au recueil par l'opérateur des informations et des documents lui permettant de vérifier les identités civile et bancaire de son client ainsi que, le cas échéant, son domicile. Si les opérateurs décident de ne pas recourir à un des moyens d'identification électronique prévus par l'article [R. 561-5-1 du code monétaire et financier](#), ils doivent, d'une part, exercer un contrôle rigoureux de la concordance entre les données personnelles indiquées à l'ouverture du compte et celles retranscrites sur les justificatifs d'identité ultérieurement fournis par les joueurs et, d'autre part, s'assurer de la validité et de l'authenticité de ces documents. À cette fin, l'ANJ, d'une part, veille à ce que le personnel dédié à la recevabilité et au contrôle de ces justificatifs détienne les compétences nécessaires en matière de détection de documents falsifiés ou contrefaits et d'usurpation d'identité et, d'autre part, exerce son pouvoir de contrôle afin de vérifier l'efficacité des vérifications réalisés par ledit personnel.

45. Pour le jeu en réseau physique de distribution réalisé hors compte, donc pratiqué majoritairement de façon anonyme, les personnes liées par contrat avec les deux opérateurs et les sociétés de courses exerçant sous le régime de droits exclusifs (*i.e.* leurs mandataires) sont néanmoins tenues de procéder à l'identification du joueur, lors d'une opération ou de plusieurs opérations liées de jeu, lorsque celui-ci mise ou gagne des sommes égales ou supérieures à 2 000 euros (articles [L. 561-13](#) et [D. 561-10-2](#) du CMF). Elles doivent conserver pendant cinq ans, les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance du joueur ainsi que le montant des sommes mises et gagnées par ce dernier dans un registre spécifique⁴¹. En outre, pour l'offre de jeux de loterie et de paris sportifs en réseau physique de distribution, en cas de demande de paiement unique de plusieurs lots ou gains dont le montant total est supérieur à 300 euros, le gagnant de ces lots ou gains est identifié et son identité vérifiée dans les mêmes conditions⁴².

⁴⁰ [Code de la sécurité intérieure, Art. L. 320-16](#)

⁴¹ Cette durée de conservation est spécifiquement prévue en vue de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Une durée de conservation plus longue est par ailleurs prévue par l'article 31 du décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 modifiée pour l'atteinte d'autres finalités.

⁴² [Décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des jeux et du Pari mutuel urbain, art. 11](#)

4.1.1.2. Mesures d'atténuation relatives à l'encadrement des instruments de paiement utilisés dans le secteur des JAH

46. La loi du 12 avril 2010 prévoit que le compte joueur en ligne ou sur compte en réseau physique de distribution ne peut être crédité que par son titulaire et au moyen des instruments de paiement mentionnés au chapitre III du titre III du livre Ier du code monétaire et financier, mis à sa disposition par un prestataire de services de paiement remplissant des conditions d'établissement limitativement énumérées⁴³. Les mêmes règles de domiciliation s'appliquent pour le reversement des avoirs du titulaire d'un compte joueur qui ne peut être effectué que par virement vers son compte de paiement⁴⁴.

47. En outre, le paiement en espèces est plafonné pour les opérations réalisées en réseau physique de distribution (hors compte) : pris ensemble, les articles [L. 112-6](#) et [D. 112-3 du code monétaire et financier](#) plafonnent le paiement en espèces à 1 000 euros (pour le résident fiscal français) ou à 15 000 euros (pour le résident fiscal domicilié à l'étranger) et celui réalisé au moyen de monnaie électronique à 3 000 euros (pour le résident fiscal français) ou à 15 000 euros (pour le résident fiscal domicilié à l'étranger).

48. Enfin, deux dispositions pour mieux encadrer l'utilisation des cartes de paiement prépayées ont été prises depuis la [loi n° 2016-731 du 3 juin 2016](#) (loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, dite « *loi Urvoas* ») :

- plafonnement des paramètres d'utilisation des cartes prépayées, même non anonymes : le montant maximal stockable sur une carte prépayée et les montants de chargement, de remboursement et de retraits en espèces ou en monnaie électronique à partir d'une carte prépayée « *anonyme* » sont plafonnés à des niveaux fixés par décret ;
- obligation pour les établissements de monnaie électronique de conserver pendant cinq ans les informations clients : les émetteurs de monnaie électronique devront recueillir et conserver pendant 5 ans les informations relatives à l'activation, au chargement et à l'utilisation de la monnaie électronique au moyen d'un support physique.

4.1.2. Mesures d'atténuation prévues par la loi hors réglementation relative à la LCB-FT

49. Les jeux d'argent et de hasard autorisés à titre dérogatoire n'étant ni un commerce ni un service ordinaires, le législateur les a encadrés strictement en vue de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à l'ordre social. Cet encadrement se concrétise notamment par la nécessaire obtention d'une autorisation de l'État pour pouvoir proposer une offre de jeux d'argent et de hasard (**4.1.2.1.**) et par une limitation du périmètre de cette offre (**4.1.2.2.**) mais également par des mesures de lutte contre la fraude à l'identité et la fraude documentaire (**4.1.2.3.**) et par un plafonnement du taux de retour au joueur (TRJ) (**4.1.2.4.**).

⁴³ Article 17 de la loi du 12 mai 2010 : « IV- *L'approvisionnement d'un compte joueur en ligne par son titulaire ne peut être réalisé qu'au moyen d'instruments de paiement mis à sa disposition par un prestataire de services de paiement établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Seuls peuvent être utilisés les instruments de paiement mentionnés au chapitre III du titre III du livre Ier du code monétaire et financier* ».

⁴⁴ Article 17 de la loi du 12 mai 2010 : « VI-*Les avoirs du titulaire d'un compte joueur auprès de l'opérateur ne peuvent être reversés que sur un seul compte de paiement ouvert par le joueur auprès d'un prestataire de services de paiement établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Le reversement de ces avoirs ne peut être réalisé que par virement vers ce compte de paiement.* »

4.1.2.1. Principe général de prohibition des jeux d'argent et de hasard sous réserve d'autorisation ou d'agrément

50. En réseau physique de distribution, l'ouverture d'un point de vente par La FDJ ou le GIE PMU est soumise à une autorisation du ministre de l'intérieur et l'implantation d'un hippodrome à celle du ministère de l'agriculture. Le SCCJ veille au respect du code des courses sur les hippodromes et procède à des enquêtes administratives avant l'octroi des agréments de « *couleurs* »⁴⁵ ou des autorisations d'ouverture des PDV du PMU (500 enquêtes annuelles) ou de La FDJ (environ 4 500 enquêtes annuelles).

51. De son côté, l'opérateur souhaitant obtenir de l'ANJ un agrément pour l'offre de jeux en ligne (PS/PH/PO) doit, d'une part, lui fournir les éléments relatifs à des condamnations pénales ou des sanctions administratives dont lui-même ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses dirigeants ou mandataires sociaux, a, le cas échéant, fait l'objet et, d'autre part, justifier de sa capacité à assumer durablement ses obligations en matière de lutte contre les activités frauduleuses ou criminelles, en particulier le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme⁴⁶.

4.1.2.2. Limitation et contrôle de l'offre

52. L'offre de JAH est strictement encadrée et contrôlée afin de prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :

- **l'offre de jeux de loterie** est soumise à une autorisation préalable de l'ANJ⁴⁷ qui, à cette occasion et pour chaque nouveau jeu, évalue notamment son exposition aux risques de BC-FT ;
- **les paris sportifs proposés en ligne par les opérateurs agréés et en réseau physique de distribution par La FDJ** au titre de ses droits exclusifs ne peuvent porter que sur des [compétitions](#) ou manifestations sportives et [sur des types de résultats](#) expressément autorisés par l'ANJ au regard notamment des risques de manipulation qu'ils présentent. En outre, l'ANJ participe activement aux actions de la [Plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives](#) (ci-après, « *plateforme française* ») créée en 2016 et instituée par la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France. Celle-ci est présidée par la ministre en charge des sports et comporte deux formations : une formation de prévention, placée sous la responsabilité du Directeur des Sports et une formation de surveillance, placée sous la responsabilité de la Présidente de l'ANJ. En accord avec les délégués intégrité des fédérations sportives, la plateforme française peut mettre sous surveillance certains événements sportifs considérés comme étant à risque. Elle traite également toutes les alertes reçues portant sur des compétitions se déroulant sur le territoire français ou ouvertes aux paris en France et coordonne les différentes actions en la matière. En outre, la Présidente de l'ANJ peut, s'il existe des indices graves et concordants de manipulation d'une compétition sportive, interdire les paris sur celle-ci. L'Autorité procède à tout signalement utile auprès des autorités publiques compétentes⁴⁸ (TRACFIN et procureur de la

⁴⁵ Le ministère de l'intérieur procède à des enquêtes administratives, dites « couleurs », effectuées avant la délivrance des autorisations pour « faire courir, monter et entraîner ». Pour ces enquêtes couleurs, qui visent donc les jockeys, les entraîneurs et les propriétaires de chevaux, sont vérifiés les antécédents judiciaires des demandeurs, avec une attention particulière sur les infractions liées aux stupéfiants et la fiabilité financière des dossiers (source : [ministère de l'Intérieur et des outre-mer](#)).

⁴⁶ Articles 18 et 21-III de la loi du 12 mai 2010.

⁴⁷ Décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des jeux et du Pari mutuel urbain.

⁴⁸ Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture et à la concurrence et à la régulation des jeux d'argent et de hasard en ligne, Art.12-V : « *Le président de l'Autorité nationale des jeux peut, s'il existe des indices graves et concordants de manipulation d'une compétition ou manifestation sportive inscrite sur la liste définie au I du*

République notamment). Enfin, l'ANJ représente la plateforme française au sein du réseau international des plateformes (« [Groupe de Copenhague](#) »), ce qui lui permet d'appréhender le phénomène de corruption sportive à l'échelle internationale ;

- **les paris hippiques proposés en ligne par les opérateurs agréés et en réseau physique de distribution par le PMU et les 226 sociétés de courses au titre de leurs droits exclusifs** doivent être en la forme mutuelle et ne peuvent porter que sur des événements figurant au calendrier des courses hippiques, adopté au regard des risques de manipulation qu'elles présentent⁴⁹ ;
- **les jeux de cercle autorisés** sont les jeux de répartition reposant sur le hasard et le savoir-faire dans lesquels le joueur, postérieurement à l'intervention du hasard, décide, en tenant compte de la conduite des autres joueurs, d'une stratégie susceptible de modifier son espérance de gains. Aujourd'hui, les sept opérateurs agréés proposant des jeux de cercle en ligne ne peuvent offrir que certaines [variantes de poker](#)⁵⁰ [considérées comme](#) ne présentant pas de vulnérabilités majeures susceptibles d'accroître les risques d'activités frauduleuses, criminelles ou de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En outre, les autorités de régulation des jeux en ligne française, espagnole, italienne et portugaise ont signé en 2017 une [Convention relative au partage des liquidités de poker en ligne](#), afin d'appuyer et d'encourager l'offre légale de poker en ligne au détriment de l'offre illégale tout en protégeant les joueurs et en luttant contre les activités frauduleuses, criminelles et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

4.1.2.3. Mesures de lutte contre la fraude à l'identité

53. Considérant la vulnérabilité représentée par la relation à distance, et dans un objectif d'efficacité en matière de lutte contre la fraude documentaire, diverses dispositions législatives et réglementaires sont venues encadrer l'identification et la vérification des justificatifs d'identité des joueurs souhaitant ouvrir un compte chez les opérateurs agréés ou titulaires de droits exclusifs. Ainsi, ces derniers doivent mettre en œuvre un dispositif permettant de vérifier l'identité de tout nouveau joueur, sa majorité, son adresse et qu'il est titulaire du compte de paiement sur lequel seront reversés ses avoirs. Le III de [l'article 17 de la loi du 12 mai 2010](#) prévoit notamment que l'opérateur « [...] peut proposer au joueur, de manière provisoire, [...], une activité de jeu d'argent ou de pari en ligne ou une activité de jeu sur compte sur les terminaux physiques sans intermédiation humaine. Cette vérification [de l'identité du joueur et de la titularité de son compte de paiement] et celle de la majorité du joueur conditionnent toutefois la validation du compte joueur et la restitution de son éventuel solde créditeur ». Au surplus, [l'article 4 du décret n° 2010-518 du 19 mai 2010](#) relatif à l'offre de jeux et de paris des opérateurs de jeux et à la mise à disposition de l'Autorité nationale des jeux des données de jeux énonce que la vérification par les opérateurs de l'identité de toute personne sollicitant l'ouverture d'un compte joueur peut être effectuée, soit en recourant aux moyens d'identification électronique définis aux 1° et 2° de l'article R. 561-5-1 du code monétaire et financier, soit, ce qui est en pratique toujours le cas aujourd'hui, par la communication par le joueur de la copie de sa carte nationale d'identité, de son passeport, de son permis de conduire, de son titre de séjour ou de sa carte de résident en cours de validité.

présent article, interdire, pour une durée qu'il détermine, tout pari sur celle-ci. L'organisateur de la compétition ou manifestation sportive peut le saisir à cette fin. ».

⁴⁹ Sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques (FNCH), le ministère de l'Agriculture et de l'alimentation approuve, par arrêté et après avis de l'ANJ, le calendrier des courses hippiques nationales et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques en ligne et en points de vente.

⁵⁰ Le poker se pratique sous forme de nombreuses variantes ou « familles » de poker : ces variantes se différencient principalement par le mode de distribution des cartes (communes à tous les joueurs ou privées, visibles de son propriétaire seul ou de tous) et leurs valeurs.

4.1.2.4. Plafonnement du taux de retour au joueur (TRJ)

54. Un TRJ élevé pouvant susciter des pratiques de blanchiment, le droit français l'a plafonné. C'est ainsi que :

- pour les jeux de loterie (en ligne et en réseau physique de distribution), le TRJ autorisé s'élève à un maximum de 75 %⁵¹ ;
- pour l'ensemble des paris sportifs et des paris hippiques commercialisés en réseau physique de distribution, la part des mises affectée aux gains est au plus égale à 76,5 % en moyenne sur une année civile⁵² ;
- pour l'ensemble des paris sportifs et des paris hippiques proposés en ligne, le TRJ maximum autorisé s'élève au maximum à 85 %⁵³.

4.1.3. Action de supervision de l'ANJ

55. L'Autorité accompagne (4.1.3.1.) et contrôle (4.1.3.2.) les opérateurs de jeux d'argent et de hasard assujettis aux obligations en matière de LCB-FT. En outre, elle lutte également contre l'offre illégale (4.1.3.3.).

4.1.3.1 Action de conformité

56. Répondant en cela aux recommandations du GAFI⁵⁴, l'ANJ accompagne la mise en conformité des opérateurs notamment en diffusant avec ses partenaires privilégiés que sont le SCCJ et Tracfin une information continue afin qu'ils disposent d'une compréhension adaptée et évolutive de leurs obligations en matière de LCB-FT. A cet effet, l'ANJ met à leur disposition des documents (lignes directrices, lettres circulaires et documentation pratique) et organise des actions de sensibilisation auprès d'eux, notamment en cas d'évolution de la réglementation ou de survenance d'un nouveau risque.

⁵¹ CSI, Art. D. 322-10 : « En moyenne pour l'ensemble des jeux de loterie ainsi que pour chacun individuellement, l'espérance mathématique de gain doit être, pour les joueurs, comprise entre 45 % et 75 % du total des mises. Les parts des sommes mises sur les jeux de loterie affectées aux gains, sont les suivantes :

1° Pour les jeux de tirage, la part affectée aux gagnants est comprise entre 50 % et 60 % pour chaque jeu de tirage traditionnel, entre 59 % et 70 % pour chaque jeu de tirage additionnel et entre 65 % et 72 % pour chaque jeu à tirages successifs ;

2° Pour les jeux instantanés, la part affectée aux gagnants est comprise entre 62 % et 75 % pour chaque jeu de grattage, entre 65 % à 75 % pour chaque jeu à aléa immédiat et entre 60 % et 70 % pour chaque jeu instantané additionnel ;

3° Pour l'ensemble des jeux de grattage, en ligne et en réseau physique de distribution, et sur un nombre significatif d'émissions, la part moyenne affectée aux gagnants est au minimum de 50 % et au maximum de 70,5 % de la valeur nominale des émissions. »

⁵² CSI, Art. D. 322-19 : « Pour l'ensemble des paris sportifs et des paris hippiques mentionnés à l'article L. 322-13 et commercialisés en réseau physique de distribution, la part des mises affectée aux gains est au plus égale à 76,5 % en moyenne sur une année civile ».

⁵³ Décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, Art. 27, « La proportion maximale des sommes versées en moyenne aux joueurs dans le cadre de l'exploitation des paris en ligne est de 85 %.

Elle est appréciée :

1° Agrément par agrément ;

2° Annuellement, sur la base de l'année civile. »

⁵⁴ Recommandation 34 - Lignes directrices et retour d'informations des Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme - [Les Recommandations du GAFI](#), p.27 : « Les autorités compétentes, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation devraient établir des lignes directrices et assurer un retour d'informations qui aideront les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées dans l'application des mesures nationales de LCB/FT, et, en particulier, à détecter et déclarer les opérations suspectes ».

57. Le cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pris par arrêté du 9 septembre 2021 sur proposition de l'ANJ, vise à expliciter en tant que de besoin les obligations des opérateurs de jeux en matière de LCB-FT en déclinant opérationnellement le cadre juridique applicable au secteur des JAH. Chaque article de ce document fait référence à une série d'obligations en matière de LCB-FT, précise les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, explicite les principes généraux qui s'induisent de ces textes et oriente leur mise en œuvre, à travers des recommandations et exemples de bonnes pratiques. L'arrêté rappelle notamment, d'une part, que l'ensemble des procédures mises en œuvre en matière de LCB-FT doit être formalisé par écrit et, d'autre part, que les opérateurs doivent pouvoir justifier à tout moment de l'existence permanente et de l'efficacité des procédures qu'ils ont mises en place. Il prescrit plus particulièrement aux opérateurs de :

- justifier à tout moment de la mise en œuvre d'un contrôle interne du respect par leur personnel des obligations en matière de LCB-FT et de tenir, à cet égard, l'intégralité des rapports et des documents y afférents à la disposition permanente de l'Autorité ;
- veiller, lorsqu'ils sont titulaires de droits exclusifs, à ce que les personnes exploitant un poste d'enregistrement contribuent effectivement à la LCB-FT et, à cet égard, à ce qu'un contrôle soit organisé et, le cas échéant, à ce que des sanctions effectives soient prévues à leur rencontre ;
- conserver par écrit les résultats de leurs examens renforcés, qui doivent pouvoir être présentés à l'Autorité à sa demande pour lui permettre d'apprécier la matérialité et la pertinence des investigations menées ;
- veiller à ce que les diligences relatives à l'élaboration d'une déclaration de soupçon à destination de Tracfin soient menées et ce en temps opportun ;
- fonder la déclaration de soupçon sur une analyse exhaustive des faits qui s'appuie sur l'ensemble des pièces et des données mobilisées durant la phase d'analyse et non uniquement sur les résultats d'un traitement automatisé même si celui-ci peut y concourir ;
- ne pas ouvrir un compte joueur au bénéfice d'une personne déjà visée par une mesure de gel des avoirs et prévoir, en présence d'une telle personne, la possibilité pour cette dernière de déposer des fonds sur son compte joueur.

58. Chaque année, les opérateurs soumettent à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions pour la lutte contre la fraude et la LCB-FT. Ces plans d'actions traduisent la démarche d'amélioration continue des opérateurs dans la robustesse de leurs dispositifs en matière de LCF/LCB-FT. L'analyse de ces plans permet à l'Autorité d'évaluer le niveau de conformité des opérateurs à leurs obligations en matière de LCB-FT et de définir avec eux des axes d'amélioration à suivre. Ainsi, au cours de l'instruction de ces plans, l'ANJ évalue le résultat des actions menées par les opérateurs en la matière durant l'année N-1 et la pertinence des dispositifs qu'ils prévoient de mettre en place pour l'année N, et peut, à l'issue de cet examen, leur adresser des prescriptions. En outre, l'ANJ assure un accompagnement à la conformité des opérateurs en organisant des rencontres individuelles avec ces derniers afin, d'une part, d'explicitier les prescriptions qui leur ont été adressées et préciser, à cet égard, les attentes de l'Autorité, et, d'autre part, d'émettre des recommandations et de partager les bonnes pratiques du secteur.

59. Enfin, dans le but de prévenir le jeu excessif ou pathologique et ainsi de réduire le risque spécifique en matière de blanchiment de capitaux induit par ce comportement à risque (cf. [catégorie 2](#) du point 38), un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs proposé par l'ANJ et par la suite adopté par un arrêté du 9 avril 2021 pose des règles, assorties de recommandations, destinées à assurer la protection des personnes vulnérables. L'ANJ approuve également les plans d'actions pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la

protection des mineurs et évalue, à ce titre, le bilan des actions réalisées par les opérateurs en la matière⁵⁵.

4.1.3.2. Action de contrôle

60. L'ANJ élabore et met régulièrement à jour son analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme applicable au secteur, sur la base de laquelle elle oriente son action de contrôle de l'ensemble des opérateurs agréés et sous droits exclusifs. En vue d'assurer ce contrôle, [l'article 38 de la loi](#) du 12 mai 2010 modifiée prévoit que les opérateurs doivent mettre à la disposition permanente de l'ANJ certaines données personnelles de leurs clients (identités civile et bancaire, domicile notamment) et, pour chacun d'eux, les informations relatives à leurs comptes joueurs (c'est-à-dire à leur activité financière ainsi qu'à leur activité de jeu). L'ANJ utilise ces informations afin notamment de s'assurer que les opérateurs respectent leurs obligations en matière de LCB-FT. La loi confère à l'Autorité la faculté de traiter ces données pour rechercher et identifier tout fait commis par un joueur ou un parieur susceptible de constituer une fraude ou de relever du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme⁵⁶ ; en présence de tels faits, l'Autorité informe le service Tracfin⁵⁷. Cette précision est importante, l'ANJ étant la seule à même de disposer d'une vision consolidée de l'activité d'un joueur auprès de l'ensemble des opérateurs, ce que ces derniers ne peuvent faire isolément. En ligne, le contrôle sur place des opérateurs ayant leur siège social à Malte se heurte à la difficulté pour les enquêteurs de l'ANJ de mener leurs investigations dans un État étranger.

4.1.3.3. Lutte contre l'offre illégale

61. En complément de son action de supervision des opérateurs de jeux agréés et de ceux bénéficiant de droits exclusifs, l'ANJ lutte contre l'offre illégale de jeux d'argent et de hasard. À ce titre, la [loi n° 2022-296 du 2 mars 2022](#) visant à démocratiser le sport en France a renforcé l'arsenal mis à la disposition de l'ANJ en dotant sa présidente du pouvoir, qui appartenait jusqu'alors au juge judiciaire, d'ordonner le blocage ou le déréférencement des sites qui offrent ou font la publicité des jeux illégaux. En parallèle, ces dernières années, l'Autorité a engagé des actions en direction des fournisseurs de solutions de paiement pour limiter les moyens d'approvisionnement des sites illégaux. Elle a agi auprès des moteurs de recherche pour que les sites illégaux de jeux d'argent soient rapidement déréférencés. Elle s'est rapprochée des réseaux sociaux pour obtenir le retrait rapide des contenus illicites de jeux d'argent. Enfin, afin d'informer les joueurs qui fréquentent l'offre illégale des risques encourus en termes de santé publique et d'escroquerie ou de blanchiment de capitaux, elle a mis en place le renvoi automatique des internautes tentant d'accéder aux sites ayant fait l'objet d'une mesure de blocage vers une page d'information. Il importe toutefois de relever que la fréquentation d'un site illégal de jeux d'argent et de hasard ne constitue pas une voie opportune pour la pratique du blanchiment. En effet, les sommes versées par l'opérateur de ce site doivent être regardées comme issues d'une activité pénalement sanctionnée.

4.1.4. Mesures opérationnelles et bonnes pratiques des opérateurs

62. En raison de l'antériorité de leur assujettissement aux obligations anti-blanchiment nationales ou, pour d'autres, de leur appartenance à des groupes exerçant dans des États ayant des exigences similaires, certains opérateurs du secteur des jeux ont pu acquérir une expérience significative en matière de LCB-FT. Ainsi, dans le prolongement des dispositions contraignantes qu'il leur incombe de respecter en leur qualité d'assujettis, ces opérateurs mettent également en œuvre les mesures opérationnelles qu'ils estiment être les plus pertinentes afin d'atténuer et de gérer au mieux les risques auxquels ils sont individuellement exposés (non exhaustif) :

⁵⁵ L. 12 mai 2010 modifiée, art. 34-IX, al. 2.

⁵⁶ L. 12 mai 2010 modifié, article 38-1 *in fine*.

⁵⁷ [CMF, Art. L.561-28](#)

- les opérateurs appartenant à un groupe international élaborent et mettent en œuvre une « *politique groupe* » en matière de LCB-FT favorisant la mutualisation des moyens ainsi que l'expérience et l'expertise au sein de ce groupe ;
- certains opérateurs ont recours à des outils innovants, notamment des algorithmes, pour appréhender et gérer le risque (*i.e.* détection d'atypismes) et mettent en place une série d'outils de détection des faux documents d'identité ;
- suivant en cela les recommandations de l'ANJ, les conditions générales des opérateurs prévoient notamment l'anéantissement des paris pris sur des événements sur lesquels la Présidente de l'ANJ a interdit les paris en raison des risques de manipulation qu'ils présentent (cf. supra, para. [4.2.2.2](#)) ;
- afin de limiter l'attractivité de leurs offres pour de potentiels blanchisseurs, les opérateurs en ligne interdisent les paris liés⁵⁸, limitent et surveillent étroitement les parties de poker se déroulant en « *Heads up* »⁵⁹ et les parties « *privées* », et identifient et analysent l'activité des joueurs/parieurs ayant un ROI⁶⁰ (*i.e.* TRJ) élevé.

4.2 Risque résiduel

63. L'exposition au risque du secteur des JAH dépend de la nature et de l'étendue de l'offre, de son canal de distribution et des moyens de paiement utilisés. L'appréciation de la menace est également portée en fonction du nombre de joueurs, des masses monétaires en jeu et de l'existence de cas de blanchiment avérés. Les « produits » cotés ne sont pas les jeux eux-mêmes, mais les différents segments de marché. Ces segments ont été limités à sept à ce stade. Les niveaux de vulnérabilité résultent des descriptions reprises au [paragraphe 3.3](#). Pour rappel, le jeu anonyme présente une vulnérabilité plus élevée que le jeu sur compte : « *en dur* », l'absence d'identification des joueurs et la possibilité de rachat de tickets gagnants constituent de sérieuses vulnérabilités. En ligne comme en réseau physique de distribution, le « *coût de transaction du blanchiment* » peut être faible pour un parieur hippique ou sportif avisé. Au contraire, les loteries, eu égard à la faible probabilité de gains et plus encore de « *gros gains* », ne présentent *a priori* pas cette vulnérabilité. Le risque résiduel est ainsi évalué après l'application aux risques inhérents au segment de marché concerné des mesures d'atténuation législatives et opérationnelles, des actions de supervision de l'Autorité et des bonnes pratiques des opérateurs. Le croisement des menaces et des vulnérabilités résiduelles permet d'identifier le niveau de risque global associé à chaque segment de marché donné.

⁵⁸ Les paris liés sont des paris dont le résultat de l'un a une incidence sur le résultat de l'autre.

⁵⁹ Partie de poker n'opposant que deux joueurs à table. Cela est notamment le cas en « *cash-game* » (*i.e.* hors tournoi) sur des tables prévues à cet effet.

⁶⁰ ROI : « return on investment » (retour sur investissement) exprimé en % (retour - capital investi) / capital investi) x 100. Le ROI est utilisé par les opérateurs pour leur cartographie de la clientèle et par les joueurs de poker lorsqu'ils calculent leurs gains moyens.

4.2.1. Risque résiduel de l'offre de jeux de loterie en réseau physique de distribution (LRPD)

LRPD
Jeux de tirage et jeux instantanés définis aux articles L. 322-9-1, L. 322-9-2 et L. 322-9-3 du code de la sécurité intérieure proposés en réseau physique de distribution.
Catégories d'assujettis
Opérateur sous droits exclusifs.
Description du secteur
Les jeux de tirage et les jeux instantanés sont, en réseau physique de distribution, exclusivement offerts dans les 30 000 points de vente tenus par des détaillants du seul opérateur autorisé (La FDJ).
Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT
<u>En matière de blanchiment de capitaux :</u> Des criminels organisés peuvent justifier mensongèrement l'origine d'espèces produits d'activités illicites en jouant de façon intensive ou en rachetant des tickets gagnants. Toutefois, la très faible probabilité de gains aux jeux de loterie qui sont de pur hasard rend ce mode opératoire quasi inopérant, comme en témoigne le faible nombre de cas judiciairisés connus. <u>En matière de financement du terrorisme :</u> Risque non caractérisé. Compte tenu de ces éléments, les menaces de blanchiment de capitaux auxquelles est confronté le segment de la loterie en réseau physique de distribution sont faibles .
Vulnérabilités intrinsèques
<ul style="list-style-type: none">- utilisation très majoritaire d'espèces ;- anonymat partiel ou total des joueurs ;- absence de connaissance de la clientèle ;- large couverture géographique de l'offre de jeux ;- possibilité de fractionnement des mises en ligne et « en dur » ;- opérations commerciales confiées à des tiers non assujettis ;- jeu des joueurs excessifs ou pathologiques ;- instantanéité des opérations ;- gain potentiellement très élevé. La vulnérabilité intrinsèque est modérée pour la loterie en réseau physique de distribution.
Mesures d'atténuation et vulnérabilités résiduelles

Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT :

- assujettissement de l'opérateur en monopole aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs ;
- dispositif strict de collecte et de conservation des données relatives à l'identification civile des parieurs misant ou gagnant plus de 2 000 euros ;
- identification des gagnants des petits lots cumulés d'un montant supérieur à 300 euros ;
- plafonnement d'utilisation des espèces ;
- plafonnement des montants d'utilisation des cartes prépayées.

Mesures d'atténuation prévues par la législation sur les jeux (hors dispositif préventif LCB-FT) :

- régime de droits exclusifs ;
- contrôle étroit de l'État sur l'opérateur, les points de vente et les acteurs ;
- limitation de l'offre au bénéfice des seules personnes physiques ;
- plafonnement du taux de retour au joueur ;
- obligation en matière de prévention de l'addiction ;
- exploitation des jeux soumise à autorisation de l'ANJ ;
- limitation du nombre d'offres simultanées.

Actions de contrôle et de conformité de l'ANJ :

- contrôle de l'ANJ du respect par l'opérateur de ses obligations LCB-FT, notamment de son activité déclarative ;
- publication des cadres de référence LCB-FT et addiction proposés par l'ANJ ;
- approbation annuelle des plans d'actions LCB-FT et addiction ;
- accompagnement à la conformité ;
- actions de formation et d'information.

Bonnes pratiques :

- mesures de sécurisation des remises de gros lots ;
- renforcement de la vigilance pour les petits lots cumulés ;
- actions de contrôle, de formation et d'information des tiers.

En raison de l'ensemble de ces mesures d'atténuation, la vulnérabilité résiduelle des LRPD est **faible**.

Cotation du risque global

Considérant l'ensemble de ces éléments, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après application des mesures d'atténuation, conduit à ce jour, en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, à un niveau de **RISQUE FAIBLE** pour la loterie en réseau physique de distribution.

4.2.2. Risque résiduel de l'offre de jeux de loterie en ligne (LEL)

LEL
Jeux de tirage et jeux instantanés définis aux articles L. 322-9-1, L. 322-9-2 et L. 322-9-3 du code de la sécurité intérieure proposés en ligne.
Catégories d'assujettis
Opérateur sous droits exclusifs.
Description du secteur
Les jeux de tirage et les jeux instantanés sont, en ligne, exclusivement offerts sur le site internet www.fdj.fr propriété de La FDJ.
Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT
<p><u>En matière de blanchiment de capitaux :</u></p> <p>Des criminels organisés et avec une très importante logistique et des moyens financiers disponibles conséquents peuvent fractionner leurs opérations de jeux en créant plusieurs comptes en ligne (en sus d'opérations sur le réseau physique) <i>via</i> des prête-noms et ainsi justifier mensongèrement l'origine d'espèces produits d'activités illicites, potentiellement très élevées pour le secteur, gagnées en jouant de façon intensive. Toutefois, la très faible probabilité de gains aux jeux de loterie qui sont de pur hasard rend ce mode opératoire quasi inopérant, en témoigne le faible nombre de cas judiciairisés connus.</p> <p><u>En matière de financement du terrorisme :</u></p> <p>Risque non caractérisé</p> <p>Compte tenu de ces éléments, les menaces de blanchiment de capitaux auxquelles est confronté le secteur de la loterie sont faibles.</p>
Vulnérabilités intrinsèques
<ul style="list-style-type: none">- absence de réelle connaissance de la clientèle ;- disponibilité 24/7 ;- utilisation de nouveaux moyens paiement favorisant l'anonymat ;- possibilité de fractionnement des mises en ligne et « en dur » ;- jeu des joueurs excessifs ou pathologiques ;- possibilité de retirer des fonds sans jouer ;- instantanéité des opérations ;- gain potentiellement très élevé. <p>La vulnérabilité intrinsèque est modérée pour la loterie en ligne.</p>

Mesures d'atténuation et vulnérabilités résiduelles

Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT :

- assujettissement de l'opérateur en monopole aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs ;
- dispositif strict de collecte et de conservation des données relatives à l'identification civile et bancaire des joueurs ;
- approvisionnement du compte joueur (ci-après, « CJ ») par son titulaire qui ne peut être réalisé qu'au moyen d'instruments de paiement mis à sa disposition par un prestataire de services de paiement établi dans l'UE ou dans l'EEE et avec lequel une convention d'assistance en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale a été conclue ;
- le reversement des sommes détenues sur le compte joueur ne peut être réalisé que par son titulaire sur un compte de paiement ouvert dans les livres d'un établissement situé dans l'UE ou dans l'EEE et avec lequel une convention d'assistance en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale a été conclue ;
- plafonnement des montants d'utilisation des cartes prépayées.
- obligation des établissements de monnaie électronique relative à la conservation des informations.

Mesures d'atténuation prévues par la législation sur les jeux (hors dispositif préventif LCB-FT) :

- régime de droits exclusifs ;
- contrôle étroit de l'État sur l'opérateur, les points de vente et les acteurs ;
- limitation de l'offre au bénéfice des personnes physiques ;
- plafonnement du taux de retour au joueur ;
- obligation en matière de prévention de l'addiction ;
- exploitation des jeux soumis à autorisation de l'ANJ ;
- limitation du nombre de jeux autorisés.

Actions de contrôle et de conformité de l'ANJ :

- contrôle par l'ANJ du respect par l'opérateur de ses obligations LCB-FT ;
- publication des cadres de référence LCB-FT et addiction proposés par l'ANJ ;
- approbation annuelle des plans d'actions LCB-FT et addiction ;
- accompagnement à la conformité ;
- actions de formation et d'information à l'attention des opérateurs ;
- actions de lutte contre les sites illégaux.

Bonnes pratiques :

- surveillance des TRJ élevés d'un joueur ;
- mesures de lutte contre la fraude documentaire ;
- profils et pratiques des joueurs analysés.

En raison de l'ensemble de ces mesures d'atténuation, la vulnérabilité résiduelle des LEL est **faible**.

Cotation du risque global

Considérant la très faible probabilité de gains aux jeux de loterie et le faible nombre de cas judiciairisés connus, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après application des mesures d'atténuation, conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un niveau de **RISQUE FAIBLE** pour la loterie en ligne.

4.2.3. Risque résiduel de l'offre de paris sportifs en réseau physique de distribution (PSRPD)

PSRPD
Paris à cote ou paris mutuels, tels que définis par l'article L. 322-13 du code de la sécurité intérieure et portant sur le résultat d'un évènement sportif, proposés en réseau physique de distribution.
Catégories d'assujettis
Opérateur sous droits exclusifs.
Description du secteur
Paris exclusivement offerts dans les 30 000 points de vente tenus par des détaillants du seul opérateur autorisé (La FDJ).
Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT
<p><u>En matière de blanchiment de capitaux :</u></p> <p>Des criminels organisés et avec une importante logistique peuvent fractionner leurs opérations de jeux (en sus d'opérations en réseau numérique) et ainsi justifier mensongèrement l'origine d'espèces, produits d'activités illicites, gagnées en jouant de façon intensive et rationnelle ou en rachetant des tickets gagnants.</p> <p><u>En matière de financement du terrorisme :</u></p> <p>Risque non caractérisé</p> <p>Compte tenu de ces éléments, les menaces de blanchiment de capitaux auxquelles est confrontée l'offre de PSRPD sont élevées.</p>
Vulnérabilités intrinsèques
<ul style="list-style-type: none"> - utilisation très majoritaire d'espèces ; - anonymat partiel ou total des joueurs ;

- absence de connaissance de la clientèle ;
- large couverture géographique de l'offre de services ;
- possibilité de fractionnement des mises en ligne et « en dur » ;
- opérations commerciales confiées à des tiers non assujettis ;
- retour sur investissement favorable en PS en raison de la possibilité de parier sur des événements dont la réalisation est fortement probable ;
- jeu des joueurs excessifs ou pathologiques ;
- manipulations de manifestations ou de rencontres sportives ;
- instantanéité des opérations.

La vulnérabilité intrinsèque est **très élevée** pour le pari sportif en réseau physique de distribution.

Mesures d'atténuation et vulnérabilités résiduelles

Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT :

- assujettissement des opérateurs aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs ;
- dispositif strict de collecte et de conservation des données relatives à l'identification civile des parieurs misant/gagnant plus de 2 000 euros (300 euros pour le paiement des petits lots cumulés) ;
- plafonnement d'utilisation des espèces ;
- plafonnement des montants d'utilisation des cartes prépayées.

Mesures d'atténuation prévues par la législation sur les jeux (hors dispositif préventif LCB-FT) :

- limitation de l'offre au bénéfice des personnes physiques ;
- régime de droits exclusifs ;
- contrôle de l'État sur des mandataires de l'opérateur en monopole ;
- plafonnement du taux de retour au joueur ;
- obligations en matière de prévention de l'addiction ;
- compétitions, manifestations sportives, phases de jeux et types de résultats supports de paris expressément autorisés par l'ANJ ;
- traitement des "alertes manipulation" au niveau de la plateforme française de lutte contre les manipulations sportives et du Groupe de Copenhague.

Actions de contrôle et de conformité de l'ANJ :

- contrôle par l'ANJ du respect par l'opérateur de ses obligations LCB-FT ;
- publication des cadres de référence LCB-FT et addiction proposés par l'ANJ ;
- approbation annuelle des plans d'actions LCB-FT et addiction ;
- accompagnement à la conformité ;
- compétitions, manifestations sportives, phases de jeux et types de résultats supports de paris contrôlés par l'ANJ et possibilité pour la présidente de l'ANJ d'interdire les paris sur une compétition ou une rencontre sportive ;

- actions de formation et d'information à l'attention des opérateurs.

Bonnes pratiques :

- renforcement de la vigilance pour les petits lots cumulés ;
- actions de contrôle, de formation et d'information des mandataires de l'opérateur en monopole.

En raison de l'ensemble de ces mesures d'atténuation, la vulnérabilité résiduelle des PSRPD est **élevée**.

Cotation du risque global

Considérant les niveaux de menace et de vulnérabilité élevés identifiés et les cas judiciairisés récurrents, le croisement de ces menaces et des vulnérabilités résiduelles, après application des mesures d'atténuation et en dépit des actions des autorités publiques et des bonnes pratiques de l'opérateur, conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un niveau de **RISQUE ÉLEVÉ** pour le pari sportif en réseau physique de distribution.

4.2.4. Risque résiduel de l'offre de paris sportifs en ligne (PSL)

PSL
Paris à cote ou paris mutuels tels que définis par l'article L. 322-13 du code de la sécurité intérieure portant sur le résultat d'un évènement sportif.
Catégories d'assujettis
Opérateurs agréés.
Description du secteur
Paris offerts par les opérateurs disposant d'un agrément PS délivré par l'ANJ.
Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT
<p><u>En matière de blanchiment de capitaux :</u></p> <p>Des criminels organisés et avec une très importante logistique peuvent fractionner leurs opérations de jeux en créant plusieurs comptes en ligne <i>via</i> des prête-noms et ainsi blanchir des sommes potentiellement élevées pour le secteur afin de justifier mensongèrement l'origine de fonds, produits d'activités illicites, gagnés en jouant de façon intensive et rationnelle en misant sur des événements dont la probabilité de survenance est élevée.</p> <p><u>En matière de financement du terrorisme :</u></p> <p>Risque non caractérisé</p> <p>Compte tenu de ces éléments, les menaces de blanchiment de capitaux auxquelles est confrontée l'offre de PSL sont élevées.</p>

Vulnérabilités intrinsèques

- absence de connaissance réelle de la clientèle ;
- disponibilité 24/7 ;
- jeu des joueurs excessifs ou pathologiques ;
- instantanéité des opérations ;
- risques de fraude documentaire ;
- vision incomplète par un opérateur des opérations de jeux d'un client multicomptes ;
- possibilité de retirer ses fonds sans jouer ;
- retour sur investissement favorable en PS ;
- manipulations de manifestations ou rencontres sportives ;
- utilisation de moyens de paiement favorisant l'anonymat ;
- possibilité de fractionnement des mises en ligne.

La vulnérabilité intrinsèque est **élevée** pour le pari sportif en ligne.

Mesures d'atténuation et vulnérabilités résiduelles

Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT :

- assujettissement des opérateurs aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs ;
- dispositif strict de collecte et de conservation des données relatives à l'identification civile et bancaire des parieurs ;
- approvisionnement du compte joueur par son titulaire qui ne peut être réalisé qu'au moyen d'instruments de paiement mis à sa disposition par un prestataire de services de paiement établi dans l'UE ou dans l'EEE et avec lequel une convention d'assistance en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale a été conclue ;
- le reversement des sommes détenues sur le compte joueur ne peut être réalisé que par son titulaire sur un compte de paiement ouvert dans les livres d'un établissement situé dans l'UE ou dans l'EEE et avec lequel une convention d'assistance en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale a été conclue ;
- plafonnement des montants d'utilisation des cartes prépayées ;
- obligation des établissements de monnaie électronique relative à la conservation des informations.

Mesures d'atténuation prévues par la législation sur les jeux (hors dispositif préventif LCB-FT) :

- limitation de l'offre au bénéfice des personnes physiques ;
- plafonnement du taux de retour au joueur ;
- dispositif de collecte et de conservation des données financières et de jeu ;
- obligations en matière de prévention de l'addiction ;

- compétitions, manifestations sportives, phases de jeux et types de résultats supports de paris expressément autorisés par l'ANJ ;
- traitement des "alertes manipulation" au niveau de la plateforme française et du Groupe de Copenhague ;
- mesures de lutte contre la fraude à l'identité et la fraude documentaire.

Actions de contrôle et de conformité de l'ANJ :

- contrôle par l'ANJ du respect par l'opérateur de ses obligations LCB-FT, notamment de son activité déclarative ;
- publication des cadres de référence LCB-FT et addiction proposés par l'ANJ ;
- approbation annuelle des plans d'actions LCB-FT et addiction ;
- accompagnement à la conformité ;
- compétitions, manifestations sportives, phases de jeux et types de résultats supports de paris contrôlés par l'ANJ et possibilité pour la présidente de l'ANJ d'interdire les paris sur une compétition ou une rencontre sportive ;
- actions de formation et d'information à l'attention des opérateurs ;
- actions de lutte contre les sites illégaux.

Bonnes pratiques des opérateurs :

- action de lutte contre la fraude à l'identité et la fraude documentaire ;
- profils et pratiques des joueurs précisément analysés ;
- mise en œuvre d'une politique de groupe ;
- recours à des outils de gestion du risque innovants ;
- conditions générales des opérateurs qui prévoient l'anéantissement des paris pris sur des événements pour lesquels l'ANJ a interdit les paris ;
- interdiction des paris liés ;
- surveillance des TRJ élevés chez un joueur.

En raison de l'ensemble de ces mesures d'atténuation, la vulnérabilité résiduelle des PSL est **élevée**.

Cotation du risque global

Considérant les niveaux de menace et de vulnérabilité élevés, le croisement de ces menaces et vulnérabilités résiduelles, après application des mesures d'atténuation et en raison des actions des autorités publiques et des bonnes pratiques des opérateurs, conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un niveau de **RISQUE ÉLEVÉ** pour le pari sportif en ligne.

4.2.5. Risque résiduel de l'offre de paris hippiques en réseau physique de distribution (PHRPD)

PHRPD
Paris mutuels tels que définis par l'article L. 322-13 du code de la sécurité intérieure et proposés en réseau physique de distribution.
Catégories d'assujettis
Opérateurs sous droits exclusifs.
Description du secteur
Paris offerts dans les 13 000 points de vente tenus par des partenaires du seul opérateur autorisé (PMU) et par les 226 sociétés de courses sur leurs hippodromes.
Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT
<p><u>En matière de blanchiment de capitaux :</u></p> <p>Des criminels organisés et avec une importante logistique peuvent fractionner leurs opérations de jeux sur tout le territoire et ainsi de justifier mensongèrement l'origine d'espèces, produits d'activités illicites, gagnées en jouant de façon intensive ou rationnelle ou en rachetant des tickets gagnants ou des chèques-pari.</p> <p><u>En matière de financement du terrorisme :</u></p> <p>Risque non caractérisé</p> <p>Compte tenu de ces éléments, les menaces de blanchiment de capitaux auxquelles est confrontée l'offre de PHRPD sont très élevées.</p>
Vulnérabilités intrinsèques
<ul style="list-style-type: none">- utilisation très majoritaire d'espèces ;- anonymat partiel ou total des joueurs ;- absence de connaissance de la clientèle ;- large couverture géographique de l'offre de services ;- possibilité de fractionnement des mises ;- opérations commerciales confiées à des tiers non assujettis ;- retour sur investissement favorable en PH ;- jeu des joueurs excessifs ou pathologiques ;- manipulations d'évènements hippiques ;- possibilité de fractionnement des mises « en dur » et en ligne ;- instantanéité des opérations.

La vulnérabilité intrinsèque est **très élevée** pour le pari hippique en réseau physique de distribution.

Mesures d'atténuation et vulnérabilités résiduelles

Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT :

- assujettissement des opérateurs aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs ;
- dispositif strict de collecte et de conservation des données relatives à l'identification civile des parieurs misant ou gagnant plus de 2 000 euros ;
- plafonnement de l'utilisation d'espèces.

Mesures d'atténuation prévues par la législation sur les jeux (hors dispositif préventif LCB-FT) :

- limitation de l'offre au bénéfice des personnes physiques ;
- régime de droits exclusifs ;
- contrôle de l'État sur les opérateurs, points de vente et acteurs ;
- plafonnement du taux de retour au joueur et forme mutuelle de l'offre ;
- obligation en matière de prévention de l'addiction ;
- paris hippiques ne peuvent porter que sur des événements figurant sur le calendrier des courses.

Actions de contrôle et de conformité de l'ANJ :

- contrôle de l'ANJ du respect par l'opérateur de ses obligations LCB-FT, notamment de son activité déclarative ;
- contrôle du respect du calendrier des courses ;
- publication des cadres de référence LCB-FT et addiction proposés par l'ANJ ;
- approbation annuelle des plans d'actions LCB-FT et addiction ;
- accompagnement à la conformité ;
- contrôle de l'offre ;
- actions de formation et d'information à l'attention des opérateurs.

Bonnes pratiques :

- renforcement de la vigilance aux fins d'identifier les opérations fractionnées et les rachats de tickets gagnants ou de chèques-paris.

En raison de l'ensemble de ces mesures d'atténuation, la vulnérabilité résiduelle des PHRPD est **élevé**.

Cotation du risque global

Considérant les niveaux de menace et de vulnérabilité élevés et l'attention portée par Tracfin aux informations concernant ce vecteur et les cas typologiques relevés, le croisement de ces menaces et vulnérabilités résiduelles, après application des mesures d'atténuation et en dépit des actions des autorités publiques, conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un niveau de **RISQUE ÉLEVÉ** pour le pari hippique en réseau physique de distribution.

4.2.6. Risque résiduel de l'offre de paris hippiques en ligne (PHL)

PHL
Paris mutuels tels que définis par l'article L. 322-13 du code de la sécurité intérieure et proposés en ligne.
Catégories d'assujettis
Opérateurs agréés.
Description du secteur
Paris hippiques offerts sous la forme mutuelle par les opérateurs disposant d'un agrément PH délivré par l'ANJ.
Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT
<p><u>En matière de blanchiment de capitaux :</u></p> <p>Des criminels organisés et avec une très importante logistique peuvent fractionner leurs opérations de jeu en créant plusieurs comptes en ligne <i>via</i> des prête-noms utilisés afin de justifier mensongèrement l'origine de fonds produits d'activités illicites et potentiellement élevées pour le secteur par des gains en jouant de façon intensive/rationnelle.</p> <p><u>En matière de financement du terrorisme :</u></p> <p>Risque non caractérisé</p> <p>Compte tenu de ces éléments, les menaces de blanchiment de capitaux auxquelles est confrontée l'offre de PHL sont élevées.</p>
Vulnérabilités intrinsèques
<ul style="list-style-type: none">- absence de connaissance réelle de la clientèle ;- disponibilité 24/7 ;- jeu des joueurs excessifs ou pathologiques ;- instantanéité des opérations ;- risques de fraude documentaire ;- vision incomplète par un opérateur des opérations de jeux d'un client multicomptes ;- possibilité de retirer ses fonds sans jouer ;- retour sur investissement relativement favorable en PH ;- manipulations d'évènements hippiques ;- utilisation des nouveaux moyens de paiement et/ou des moyens de paiement favorisant l'anonymat ;

- possibilité de fractionnement des mises en ligne et « en dur ».

La vulnérabilité intrinsèque est **élevée** pour le pari hippique en ligne.

Mesures d'atténuation et vulnérabilités résiduelles

Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT :

- assujettissement des opérateurs aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs ;
- dispositif strict de collecte et de conservation des données relatives à l'identification civile et bancaire des parieurs ;
- approvisionnement du compte joueur par son titulaire qui ne peut être réalisé qu'au moyen d'instruments de paiement mis à sa disposition par un prestataire de services de paiement établi dans l'UE ou dans l'EEE et avec lequel une convention d'assistance en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale a été conclue ;
- le reversement des sommes détenues sur le compte joueur ne peut être réalisé que par son titulaire sur un compte de paiement ouvert dans les livres d'un établissement situé dans l'UE ou dans l'EEE et avec lequel une convention d'assistance en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale a été conclue ;
- plafonnement des montants d'utilisation des cartes prépayées ;
- obligation des établissements de monnaie électronique relatives à la conservation des informations.

Mesures d'atténuation prévues par la législation sur les jeux (hors dispositif préventif LCB-FT) :

- limitation de l'offre au bénéfice des personnes physiques ;
- dispositif strict de collecte et de conservation des données financières et de jeu ;
- obligation en matière de prévention de l'addiction ;
- plafonnement du taux de retour au joueur et forme mutuelle de l'offre ;
- paris hippiques ne peuvent porter que sur des événements inscrits au calendrier des courses adopté par le ministère de l'agriculture ;
- mesures de lutte contre la fraude à l'identité et la fraude documentaire.

Actions de contrôle et de conformité de l'ANJ :

- contrôle de l'ANJ du respect par l'opérateur de ses obligations LCB-FT, notamment de son activité déclarative ;
- publication des cadres de référence LCB-FT et addiction proposés par l'ANJ ;
- approbation annuelle des plans d'actions LCB-FT et addiction ;
- accompagnement à la conformité ;
- contrôle du respect du calendrier des courses ;
- actions de formation et d'information à l'attention des opérateurs ;
- actions de lutte contre les sites illégaux.

Bonnes pratiques :

- actions de lutte contre la fraude documentaire ;
- profils et pratiques des joueurs précisément analysés ;
- mise en œuvre d'une politique de groupe ;
- recours à des outils de gestion du risque innovants ;
- surveillance des TRJ élevés chez un joueur.

En raison de l'ensemble de ces mesures d'atténuation, la vulnérabilité résiduelle des PHL est **modérée**.

Cotation du risque global

Considérant les niveaux de menace et de vulnérabilité élevés et l'attention portée par Tracfin aux informations concernant ce vecteur et les cas typologiques relevés, le croisement de ces menaces et vulnérabilités résiduelles, après application des mesures d'atténuation et notamment en raison de son caractère mutuel, conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un niveau de **RISQUE MODÉRÉ** pour le pari hippique en réseau numérique.

4.2.7. Risque résiduel de l'offre de poker (PO)

PO
Jeux de cercle en ligne tels que définis par le décret n° 2016-1326.
Catégories d'assujettis
Opérateurs agréés.
Description du secteur
Jeux de cartes limitativement énumérés offerts en ligne par les opérateurs disposant d'un agrément PO délivré par l'ANJ.
Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT
<p><u>En matière de blanchiment de capitaux :</u></p> <p>Des criminels organisés peuvent notamment échanger des jetons (<i>i.e.</i> en perdant volontairement contre un ou des complices) et ainsi transférer des sommes vers un compte bancaire collecteur. Le vecteur du PO pourrait être utilisé afin de justifier mensongèrement l'origine de fonds produits d'activité illicites, gagnés en jouant de façon concertée avec d'autres participants potentiellement étrangers.</p> <p><u>En matière de financement du terrorisme :</u></p> <p>Risque non caractérisé</p>

Compte tenu de ces éléments, les **menaces** de blanchiment de capitaux auxquelles est confrontée l'offre de PO sont **modérées**.

Vulnérabilités intrinsèques

- absence de réelle connaissance de la clientèle ;
- disponibilité 24/7 ;
- jeu des joueurs excessifs ou pathologiques ;
- instantanéité des opérations ;
- risques de fraude à l'identité et de fraude documentaire ;
- vision incomplète par un opérateur des opérations de jeux d'un client multi-comptes ;
- risque de collusion entre joueurs ou d'utilisation de robots informatiques ;
- possibilité de retirer ses fonds sans jouer ;
- caractère potentiellement transfrontalier ;
- utilisation des nouveaux moyens de paiement et/ou de moyens de paiement favorisant l'anonymat.

La vulnérabilité intrinsèque est **élevée** pour le poker.

Mesures d'atténuation et vulnérabilités résiduelles

Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT :

- assujettissement des opérateurs aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs ;
- dispositif strict de collecte et de conservation des données relatives à l'identification civile et bancaire des parieurs ;
- approvisionnement du compte joueur par son titulaire qui ne peut être réalisé qu'au moyen d'instruments de paiement, mis à sa disposition par un prestataire de services de paiement établi dans l'UE ou dans l'EEE et avec lequel une convention d'assistance en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale a été conclue ;
- le reversement des sommes détenues sur le compte joueur ne peut être réalisé que par son titulaire sur un compte de paiement ouvert dans les livres d'un établissement situé dans l'UE ou dans l'EEE et avec lequel une convention d'assistance en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale a été conclue ;
- plafonnement des paramètres d'utilisation des cartes prépayées ;
- obligation des établissements de monnaie électronique relative à la conservation des informations.

Mesures d'atténuation prévues par la législation sur les jeux (hors dispositif préventif LCB-FT) :

- limitation de l'offre au bénéfice des personnes physiques ;
- dispositif strict de collecte et de conservation des données financières et de jeu ;
- obligation en matière de prévention de l'addiction ;

- variantes de poker limitativement autorisées ;
- mise en œuvre d'outils de détection et d'obstruction à l'utilisation de robots informatiques ;
- mesures de lutte contre la fraude à l'identité et la fraude documentaire.

Actions de contrôle et de conformité de l'ANJ :

- contrôle de l'ANJ du respect par l'opérateur de ses obligations LCB-FT, notamment de son activité déclarative ;
- publication des cadres de référence LCB-FT et addiction proposés par l'ANJ ;
- approbation annuelle des plans d'actions LCB-FT et addiction ;
- accompagnement à la conformité ;
- contrôle du respect des variantes autorisées ;
- contrôle ponctuel des « tables privées » ;
- convention relative au partage des liquidités de poker en ligne ;
- actions de formation et d'information à l'attention des opérateurs ;
- action de lutte contre les sites illégaux.

Bonnes pratiques :

- actions de lutte contre la fraude à l'identité et la fraude documentaire ;
- profils et pratiques des joueurs précisément analysés (en ce compris l'utilisation de « robots informatiques ») ;
- mise en œuvre d'une politique de groupe ;
- recours à des outils de gestion du risque innovants ;
- surveillance étroite/limitation des parties de poker se déroulant en « Heads up » ou au sein de parties « privées ».

En raison de l'ensemble de ces mesures d'atténuation, la vulnérabilité résiduelle du PO est **modérée**.

Cotation du risque global

Considérant les niveaux de menace et de vulnérabilité, le croisement de ces menaces et vulnérabilités résiduelles après application des mesures d'atténuation conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un niveau de **RISQUE MODÉRÉ** pour le poker.

64. La nature des services, les vecteurs de distribution, les caractéristiques des opérations de jeux ou de paris et la maturité des acteurs confèrent une grande hétérogénéité à la fraction du secteur des jeux d'argent et de hasard supervisée par l'Autorité Nationale des Jeux. Si, grâce à l'encadrement et au contrôle strict de l'État ainsi qu'aux mesures législatives et réglementaires mises en œuvre, le risque résiduel de BC-FT y est globalement modéré, certains segments de l'offre de jeux d'argent se révèlent néanmoins relativement exposés, en raison notamment de l'anonymat partiel ou total des joueurs et des moyens de paiements utilisés. L'Autorité y portera une attention particulière lors de ses actions d'accompagnement à la conformité et de contrôle.

65. S'agissant spécifiquement des moyens de paiement utilisés, l'Euro étant aujourd'hui la seule monnaie ayant cours légal à être autorisée pour jouer auprès des opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés, le secteur des JAH n'est pas, à ce jour, frontalement confronté aux problématiques induites par les vulnérabilités liées aux moyens de paiement alternatifs et privés. L'enregistrement des mises et le paiement des gains en cryptomonnaie y est en principe interdite. L'usage de celle-ci n'est autorisé que par les opérateurs qui agissent illégalement en ligne sur le territoire français et que l'Autorité combat, en bloquant l'accès à leur site et la promotion qui est faite de leur offre.

66. Force est néanmoins de constater que l'usage de la cryptomonnaie se développe dans le secteur des JAH et que, plus généralement, les actifs numériques tendent à y occuper une place croissante, en l'état toujours en dehors du cadre légal. L'acclimatation de ces actifs numériques dans le secteur des JAH, à laquelle il s'avère indispensable de réfléchir ne serait-ce qu'en raison de l'importance qu'ils prennent dans le secteur, soulève toutefois d'importantes interrogations. En effet, s'ils constituent une innovation de rupture qui a vocation à améliorer voire à transformer le fonctionnement du secteur financier, les crypto-actifs et l'infrastructure *blockchain* qui leur est généralement associée demeurent, au-delà des interrogations qu'ils soulèvent en matière de protection des consommateurs, fortement exposés à des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, soulignés notamment par différentes autorités supranationales telle [l'Autorité bancaire européenne et la Commission européenne](#). L'absence quasi-totale de frais, le manque de régulation dans certains États, la rapidité des opérations, la « *pseudonymisation* » des portefeuilles et l'absence de frontières sur le réseau Internet, mis en exergue dans la [lettre d'information de Tracfin relative aux prestataires de services sur actifs numériques](#), sont autant de vulnérabilités qui pourraient, à terme, s'additionner à celles présentées dans la présente ASR, ce qui impose à l'ANJ, avec l'ensemble des acteurs publics compétents, d'appréhender de façon prospective ce phénomène et de réfléchir aux solutions nouvelles de supervision qui devraient être mises en œuvre.